**Modifications apportées au DAO Balisages des corridors**

**Annexe 1**

Dans la section III- Critère d’évaluation et de qualifications, point relatif au**« MATERIEL »** laliste des moyens matériels est remplacé par la liste des moyens matériels (ci-dessous) **:**

* **Moyen matériel lot 1**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **N°** | **Type et caractéristiques des équipements** | **Nombre minimum requis** | **Satisfait/ Non satisfait** |
| 1 | Camions ou camionnettes avec pièces justificatives | 3 |  |
| 2 | Citernes d’eau ou Cuves à eau pour le transport d’eau | 1 |  |
| 3 | Citernes ou Cuves à eau ou bassins de stockage d’eau | 4 |  |
| 4 | Véhicule de liaison 4X4 pour l’Expert Environnement HSSE | 1 |  |
| 5 | Moules métalliques pour confection des balises (au moins 4 balises par moule) | Dix (10) jeux de moules |  |
| 6 | Bétonnière | 4 |  |
| 7 | Petit matériel de maçon (truelles, équerres, barres à mine, fils à plomb, pioches, etc. | Huit lots |  |
| 8 | Matériels du ferrailleurs (fer à couder, cisailles, tenaille, griffes, gabarits, etc.) | Quatre lots |  |
| 9 | Matériels du Peintre (pinceaux, roulettes, petits sceaux, etc.) | Quatre lots |  |
| 10 | Boîte à pharmacie (tous les produits de première nécessité : aspirine, alcool, bandes, sparadrap, paire de ciseaux, anti venimeux, etc.) | Quatre lots |  |
| 11 | EPI : équipement de protection individuel (paire de gants, casques, chaussures de sécurité, baudrier, paire de lunettes de sécurité, etc.) | Quatre lots (chaque lot comprend plusieurs kits d’EPI individuel couvrant l’ensemble du personnel) |  |

**NB :** Le soumissionnaire doit justifier et fournir des détails supplémentaires (photos, support technique, dépliant, etc.) sur les équipements proposés.

Pour se qualifier pour plusieurs lots, l'entrepreneur doit démontrer qu'il a accès à l'équipement énuméré pour les lots 1 et 2 combinés. Les Soumissionnaires doivent fournir des informations dans la section relative à la méthodologie et au programme de travail des Formulaires de soumission de l’offre technique et de l’offre financière sur la manière dont ces équipements seront utilisés si le Soumissionnaire remporte plusieurs lots. Le Maître d’ouvrage se réserve le droit de demander le remplacement ou l’ajout d’équipements en cas d’attribution de plusieurs lots.

* **Moyen matériel lot 2**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **N°** | **Type et caractéristiques des équipements** | **Nombre minimum requis** | **Satisfait/ Non satisfait** |
| 1 | Camions ou camionnettes avec pièces justificatives | 2 |  |
| 2 | Citernes d’eau ou Cuves à eau pour le transport d’eau | 1 |  |
| 3 | Citernes ou Cuves à eau ou bassins de stockage d’eau | 2 |  |
| 4 | Véhicule de liaison 4X4 pour l’Expert Environnement HSSE | 1 |  |
| 5 | Moules métalliques pour confection des balises | Quatre (4) jeux de moules |  |
| 6 | Bétonnière | 2 |  |
| 7 | Petit matériel de maçon (truelles, équerres, barres à mine, fils à plomb, pioches, etc. | Deux (02) lots |  |
| 8 | Matériels du ferrailleur (fer à couder, cisailles, tenaille, griffes, gabarits, etc.) | Deux (02) lots |  |
| 9 | Matériels du Peintre (pinceaux, roulettes, petits sceaux, etc.) | Deux (02) lots |  |
| 10 | Boîte à pharmacie (tous les produits de première nécessité : aspirine, alcool, bandes, sparadrap, paire de ciseaux, etc.) | Deux (02) lots |  |
| 11 | EPI : équipement de protection individuel (paire de gants, casques, chaussures de sécurité, baudrier, paire de lunettes de sécurité, etc.) | Deux (02) lots |  |

Le soumissionnaire doit justifier et fournir des détails supplémentaires (photos, support technique, dépliant, etc.) sur les équipements proposés.

Pour se qualifier pour plusieurs lots, l'entrepreneur doit démontrer qu'il a accès à l'équipement énuméré pour les lots 1 et 2 combinés. Les Soumissionnaires doivent fournir des informations dans la section relative à la méthodologie et au programme de travail des Formulaires de soumission de l’offre technique et de l’offre financière sur la manière dont ces équipements seront utilisés si le Soumissionnaire remporte plusieurs lots. Le Maître d’ouvrage se réserve le droit de demander le remplacement ou l’ajout d’équipements en cas d’attribution de plusieurs lots.

**Annexe 2 : PERSONNEL**

**Dans la section III- Critères d’évaluation et de qualifications, le point relatif au « Personnel » est modifié ainsi qui suit :**

En remplacement des exigences mentionnées pour le Responsable Environnement-Santé-Sécurité et Sociale ; lire ce qui suit :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Nb.** | **Personnel** | **Nombre** | **Qualification minimale** | **Expérience (En dessous de l’expérience demandée voir critère d’évaluation)** | **Satisfait/ Non satisfait** |
| 2 | Responsable Environnement-Santé-Sécurité et Sociale | 1 | Titulaire d'un diplôme d’Ingénieur en Gestion de l’Environnement et des ressources naturelles  (Bac +5) | Cinq (05) ans d’expérience générale ; trois (03) expériences spécifiques en tant qu’Environnementaliste avec au moins une (1) expérience dans la sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA et une (1) expérience spécifique pour la surveillance environnementale de chantier avec mise en œuvre de PGES et PHSS. |  |

**Annexe 3**

**Dans la SECTION IV : FORMULAIRES DE SOUMISSION, au point 3, « Devis Quantitatif » le devis existant est remplacé par le cadre ci-dessous :**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **LOT N°1 : Corridors Tillabéry/ Dosso (une longueur de 447,8 km dont 176,5 km à Tillabéry et 271,3 à Dosso)** | | | | | |
| **N°** | **Désignation des ouvrages** | **Unité** | **Quantité** | **Prix unitaire** | **Montant** |
| 1 | Installation de chantier et repli |  |  |  |  |
| 1.a | Préparation du PAES et ses plans connexes | U | 1 |  |  |
| 1.b | Amenée du matériel, confection et l’implantation des panneaux de chantier, le gardiennage, | U | 1 |  |  |
| 1.c | Aménagement des bases de l’Entreprise et l’identification et exploitation des carrières et emprunts des matériaux | U | 4 |  |  |
| 1.d | Préparation des baraques de chantier, de l’aire de préfabrication et des aires de stockage | U | 4 |  |  |
| 1.e | Mise en œuvre du PAES et ses plans connexes | U | 1 |  |  |
| 1.f | Repli du matériel, démantèlement des installations, remise en état des carrières et emprunts des matériaux et nettoyage général des lieux | U | 1 |  |  |
| 2 | Implantation des balises | U | 8840 |  |  |
| 3 | Fouille pour fondation | m3 | 848 |  |  |
| 4 | Béton ordinaire dosé à 250 kg/m3 et fixation des balises | m3 | 805 |  |  |
| 5 | Béton armé dosé à 350 Kg/m3 pour balise | m3 | 214 |  |  |
| 6 | Transport des balises | u | 8840 |  |  |
| 7 | Peinture à huile rouge | m² | 885 |  |  |
| 8 | Peinture FOM | m² | 3536 |  |  |
| 9 | Essais Complets sur les matériaux pour la confection des bétons (sable, granulats) | U | 4 |  |  |
| 10 | Formulation du béton pour balise (avec des essais de convenance : 3 éprouvettes à 3 jours et 3 éprouvettes à 28 jours) | U | 1 |  |  |
|  | **TOTAL HT** | | |  | |

**NB :** Le marché est un marché à prix unitaires, c’est-à-dire seules les quantités réellement exécutées, réceptionnées, transportées, implantées seront payées après constat contradictoire entre l’Entreprise et la Mission de Contrôle.

Montant en lettre et en chiffre : ……………………………………………………………….

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **LOT N°2 : Corridors de Dosso d’une longueur de 185,6 km** | |  |  |  |  |
| **N°** | **Désignation des ouvrages** | **Unité** | **Quantité** | **Prix unitaire** | **Montant** |
| 1 | Installation de chantier et repli |  |  |  |  |
| 1a | Préparation du PAES et ses plans connexes | U | 1 |  |  |
| 1b | Amenée du matériel, confection et l’implantation des panneaux de chantier, le gardiennage, | U | 1 |  |  |
| 1c | Aménagement des bases de l’Entreprise et l’identification et exploitation des carrières et emprunts des matériaux | U | 2 |  |  |
| 1d | Préparation des baraques de chantier, de l’aire de préfabrication et des aires de stockage | U | 2 |  |  |
| 1e | Mise en œuvre du PAES et ses plans connexes | U | 1 |  |  |
| 1.f | Repli du matériel, démantèlement des installations, remise en état des carrières et emprunts des matériaux et nettoyage général des lieux | U | 1 |  |  |
| 2 | Implantation des balises | U | 3712 |  |  |
| 3 | Fouille pour fondation | m3 | 356 |  |  |
| 4 | Béton ordinaire dosé à 250 kg/m3 et fixation des balises | m3 | 338 |  |  |
| 5 | Béton armé dosé à 350 Kg/m3 pour balise | m3 | 90 |  |  |
| 6 | Transport des balises | U | 3712 |  |  |
| 7 | Peinture à huile rouge | m² | 372 |  |  |
| 8 | Peinture FOM | m² | 1485 |  |  |
| 9 | Essais Complets sur les matériaux pour la confection des bétons (sable, granulats moyens et gros) | U | 2 |  |  |
| 10 | Formulation du béton pour balise (avec des essais de convenance : 3 éprouvettes à 3 jours et 3 éprouvettes à 28 jours) | U | 1 |  |  |
|  | **TOTAL HT** | | |  | |

**NB :** Le marché est un marché à prix unitaires, c’est-à-dire seules les quantités réellement exécutées, réceptionnées, transportées, implantées seront payées après constat contradictoire entre l’Entreprise et la Mission de Contrôle.

Montant en lettre et en chiffre : ……………………………………………………………….

**Annexe 4**

**Dans la SECTION IV : FORMULAIRES DE SOUMISSION, au point 4, « Bordereau des prix » le bordereau existant est remplacé par ce qui suit :**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **LOT N°1 : Corridors Tillabéry/ Dosso (une longueur de 447,8 km dont 176,5 km à Tillabéry et 271,3 à Dosso)** | | | | |
| **N°** | **Désignation des ouvrages** | **Unité** | **Prix unitaire (en chiffre)** | **Prix unitaire (en lettre)** |
| **1** | **Installation de chantier et repli** |  |  |  |
| **1.a** | **Préparation du PAES et ses plans connexes** | **U** |  |  |
| **1.b** | **Amenée du matériel, confection et l’implantation des panneaux de chantier, le gardiennage,** | **U** |  |  |
| **1.c** | **Aménagement des bases de l’Entreprise et l’identification et exploitation des carrières et emprunts des matériaux** | **U** |  |  |
| **1.d** | **Préparation des baraques de chantier, de l’aire de préfabrication et des aires de stockage** | **U** |  |  |
| **1.e** | **Mise en œuvre du PAES et ses plans connexes** | **U** |  |  |
| **1.f** | **Repli du matériel, démantèlement des installations, remise en état des carrières et emprunts des matériaux et nettoyage général des lieux** | **U** |  |  |
| **2** | **Implantation des balises** | **U** |  |  |
| **3** | **Fouille pour fondation** | **m3** |  |  |
| **4** | **Béton ordinaire dosé à 250 kg/m3 et fixation des balises** | **m3** |  |  |
| **5** | **Béton armé dosé à 350 Kg/m3 pour balise** | **m3** |  |  |
| **6** | **Transport des balises** | **u** |  |  |
| **7** | **Peinture à huile rouge** | **m²** |  |  |
| **8** | **Peinture FOM** | **m²** |  |  |
| **9** | **Essais Complets sur les matériaux pour la confection des bétons (sable, granulats)** | **U** |  |  |
| **10** | **Formulation du béton pour balise (avec des essais de convenance : 3 éprouvettes à 3 jours et 3 éprouvettes à 28 jours)** | **U** |  |  |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **LOT N°2 : Corridors de Dosso d’une longueur de 185,6 km** | |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
| **N°** | **Désignation des ouvrages** | **Unité** | **Prix unitaire (en chiffre)** | **Prix unitaire (en lettre)** |
| 1 | Installation de chantier et repli |  |  |  |
| 1a | Préparation du PAES et ses plans connexes | U |  |  |
| 1b | Amenée du matériel, confection et l’implantation des panneaux de chantier, le gardiennage, | U |  |  |
| 1c | Aménagement des bases de l’Entreprise et l’identification et exploitation des carrières et emprunts des matériaux | U |  |  |
| 1d | Préparation des baraques de chantier, de l’aire de préfabrication et des aires de stockage | U |  |  |
| 1e | Mise en œuvre du PAES et ses plans connexes | U |  |  |
| 1.f | Repli du matériel, démantèlement des installations, remise en état des carrières et emprunts des matériaux et nettoyage général des lieux | U |  |  |
| 2 | Implantation des balises | U |  |  |
| 3 | Fouille pour fondation | m3 |  |  |
| 4 | Béton ordinaire dosé à 250 kg/m3 et fixation des balises | m3 |  |  |
| 5 | Béton armé dosé à 350 Kg/m3 pour balise | m3 |  |  |
| 6 | Transport des balises | U |  |  |
| 7 | Peinture à huile rouge | m² |  |  |
| 8 | Peinture FOM | m² |  |  |
| 9 | Essais Complets sur les matériaux pour la confection des bétons (sable, granulats moyens et gros) | U |  |  |
| 10 | Formulation du béton pour balise (avec des essais de convenance : 3 éprouvettes à 3 jours et 3 éprouvettes à 28 jours) | U |  |  |

**Annexe 5**

1. **Le point 3** « **SPECIFICATIONS RELATIVES AUX ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX »** est intégralement remplacé par ce qui suit :

**A – Prescriptions générales**

* 1. **Cadre général des mesures environnementales et sociales**
     1. **Engagements et normes générales**

L’Entrepreneur se conformera aux dispositions du Système de Gestion Environnementale et Sociale du MCA (SGES) ainsi qu’aux conditions des accords sociaux élaborés dans le cadre de cette sous activité. Pour ce faire, il doit prendre connaissance et respecter les mesures environnementales requises au titre de ces accords sociaux et le présent cahier des Clauses Environnementales et Sociales des travaux pour le balisage des couloirs de passage internationaux sont fournis aux fins de référence.

L‘Entrepreneur minimisera la pollution environnementale et les dégâts pouvant survenir lors des travaux de balisage des couloirs de passage internationaux. L’Entrepreneur se conformera avec les lois et réglementations environnementales et sociales nigériennes applicables et les politiques environnementales sociales, et relative au genre et à l’inclusion sociale du Millenium Challenge Account Niger (MCA-Niger). Dans ce cadre, il devra créer les conditions d’opportunités d’emplois aux femmes, et aux jeunes et autres personnes vulnérables. Ces politiques font notamment références aux Normes de Performance de la Société Financière Internationale (SFI) de 2012 qui incluent notamment la lutte contre la Traite des personnes. Dans ce cadre, il devra assurer le suivi régulier des exigences du MCC en matière de traite des personnes sur le chantier, la base vie, dans et autour des villages impactés. L’Entrepreneur sera responsable de tout retard dû à des défaillances pour se conformer avec les lois et réglementations environnementales et sociales.

L’Entrepreneur disposera d'un personnel expérimenté chargé des aspects Hygiène, Santé, Sécurité, Environnement et Social (HSSE) compétent et dirigée.

L’Entrepreneur doit obtenir et se mettre en conformité de tout autre permis/autorisations et exigences des lois et règlementations du Niger. L’Entrepreneur doit élaborer un Plan d’Action Environnemental Et Social (PAES) ou Plan de Gestion Environnementale de Chantier (PGES-C) couvrant l’ensemble des sites concernés par le projet, tel qu’indiqué ci-dessous, afin d’indiquer la manière dont il entend procéder pour se conformer aux exigences contenues dans la présente spécification. En particulier, ce PAES devra prendre en compte les obligations détaillées ci-après, en précisant :

* Les modalités et procédures d’exécution ;
* Le timing et les fréquences d’exécution des actions et mesures retenues ;
* Les lieux et sites d’intervention ;
* Les responsabilités de mise en œuvre (en interne) ;
* Les parties prenantes concernées y compris les communautés ;
* Les modalités de suivi/évaluation (en interne) et les indicateurs de performance ; modalités de reportage (type de documents, fréquence).

Le non-respect des directives environnementales et sociales est un motif de suspension des paiements pouvant mener à la résiliation du contrat.

* + 1. **Conformité**

Aucune exigence de cette section ne sera interprétée comme une dérogation aux lois et réglementations de protection environnementale nigériennes applicables dans le cadre des travaux de balisage des couloirs de passage internationaux. En particulier, mais sans s’y limiter, l’Entrepreneur et ses sous-traitants seront tenus de respecter, tout au long de la durée des travaux les principaux textes de la réglementation en vigueur au Niger quant à la protection de l'environnement, de l’hygiène et de la sécurité des chantiers qui sont récapitulés dans le tableau suivant.

|  |  |
| --- | --- |
| Secteur /domaine | Bases légales |
| Atmosphère | Loi cadre N° 98/56 du 29 Décembre 1998 relative à la Gestion de l’Environnement |
| Ordonnance N° 93-13 du 2 Mars 1993 instituant un code d’Hygiène Publique |
| Eau | Loi cadre N° 98/56 du 29 Décembre 1998 relative à la Gestion de l’Environnement  Loi 2018-28 du 14 mai 2018 Portant principes fondamentaux de l’évaluation environnementale au Niger |
| Ordonnance 2010-09 du 1er Avril 2010 portant Code l’eau au Niger |
| Décret N°97-368/PRN/MHE adopté le 02 octobre 1997, déterminant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 93-014 du 02 mars 1993, portant Régime de l'Eau |
| Ordonnance N°93-014 du 02 mars 1993, portant Régime de l'Eau, modifiée et complétée par la loi n° 98-041 du 7 décembre 1998  L’ordonnance 2010-09 du 1er Avril 2010 portant code l’eau au Niger |
| Foresterie | Loi N° 2004-040 du 8 juin 2004 portant sur le régime forestier et son décret d’application 2018-191 du 16 mars 2018 |
| Décret N°74-226 PCMS/MER/CAP du 23 août 1974 fixant les conditions d'application de la loi 74-7 du 4-3-1974 fixant le régime forestier |
| Ordonnance N°92-037 du 21 août 1992 portant organisation de la commercialisation et du transport du bois dans les grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable |
| Ordonnance N°2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme |
| Faune | Loi N°98-07 du 29 avril 1998 fixant le Régime de la Chasse et de la Protection de la Faune |
| Ressources naturelles | Décret N°97-006/PRN/MAG/E du 10 janvier 1997 portant réglementation de la mise en valeur des ressources naturelles rares |
| Déchets | Arrêté N° 343/MSP/SG/DGSP/DHP/ES du 30 mars 2021 fixant les normes de rejet des déchets dans le milieu naturel |
| Hygiène | Ordonnance n° 93-13 du 2 Mars 1993 instituant un code d’Hygiène Publique |
| Mines | Loi N°2006-026 du 9 Août 2006 portant loi minière |
| Décret n°2006-265 PRNMME fixant les modalités d’application de la loi minière |
| Produits chimiques | Loi cadre N° 98/56 du 29 Décembre 1998 relative à la Gestion de l’Environnement |
| Urbanisme | Ordonnance N°93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d’Orientation du Code Rural |
| Santé, Sécurité, Travail | Loi 2012-045 du 25 Septembre 2012 portant Code du travail de la République du Niger |
| Ordonnance N°93-13 du 2 mars 1993, instituant un code d'hygiène publique. |

* + 1. **Fournisseurs et sous-Traitants**

Les fournisseurs nigériens de l’Entrepreneur en matériaux de construction extraits ou produits/élaborés dans le pays devront détenir un Certificat de Conformité Environnementale délivré par le Ministère en charge de l’Environnement, si exigé par la règlementation.

L’Entrepreneur assurera la conformité de ses sous-traitants avec la réglementation environnementale et sociale nigérienne.

* + 1. **Paiement**

Aucun payement séparé ne sera fait pour une prestation couverte par la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale des travaux.

L’Entrepreneur sera responsable du paiement des frais associés avec les permis environnementaux, l’application, et/ou les rapports obtenus par l’Entrepreneur. Tous les coûts associés avec cette section seront inclus dans la charge du contrat. L’Entrepreneur sera responsable du paiement de tous les amendes/frais relatifs aux violations ou à la non-conformité avec les lois et règlementations nationales.

* + 1. **Soumissions de document PAES**

L’approbation de l’Ingénieur chargé de la supervision des travaux est requise pour le Plan d’Action Environnemental et Social de Chantier (PAES-Chantier ou PAES) et de l’ensemble de ses composantes thématiques, telles que décrites plus bas dans l’Article 3.

* 1. **Obligations environnementales et sociales de l’Entrepreneur**
     1. **Obligations environnementales et sociales générales de l’Entrepreneur**

Les obligations environnementales générales de l’Entrepreneur au titre du présent marché comprennent, sans préjudice d'autres dispositions officielles en vigueur :

* L’Entrepreneur ne débutera aucun travail sur une zone avant que ne soit libérée complètement l’emprise des sites d’intervention telle que déterminée par l’Ingénieur.
* Dans tous les autres cas de figure (incluant notamment les emprises des bases chantier), et dans les cas où l’Entrepreneur souhaitera déborder de ces emprises libérées, il devra au préalable respecter toutes les dispositions de la NP5 de la SFI ainsi que les dispositions et procédures du MCA, entre autres en compensant toute perte encourue par les populations selon les règles et les barèmes établis. Toutes les activités reliées de près ou de loin à la réinstallation physique ou économique devront être coordonnées et/ou exécutées par un(e) spécialiste en la matière dont le CV et les compétences auront été approuvés par l’Ingénieur. Aucune éviction forcée ne sera tolérée. En aucun cas, l’Entreprise ne devra mettre un propriétaire ou un usager de la terre devant un fait accompli ou un état de fait irréversible ;
* L’Entrepreneur, l’Ingénieur, le promoteur devront collaborer et coopérer étroitement avec les services techniques de l’Etat concernés par la mise en œuvre du présent projet.
* L’Entrepreneur considérera l'exécution de travaux ou la mise en œuvre des dispositions et des prescriptions à caractère environnemental et social comme faisant partie intégrante des opérations relevant du programme général d'exécution des travaux. Le non-respect, dûment constaté, des règles de protection de l’environnement naturel et humain ou des règles de santé & sécurité est considéré comme un défaut d’exécution. L’Ingénieur pourra prononcer la suspension des travaux jusqu’à ce que l’Entrepreneur apporte la preuve qu’il a pris les mesures correctives appropriées et nécessaires ;
* l’Entrepreneur assumera pleinement et entièrement les conséquences de ses choix et actions; en particulier, et sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, il assure le cas échéant la réparation à ses frais et selon la technique et les délais les plus appropriés, notamment en regard du degré de sensibilité du site concerné, des dommages causés à l'environnement et aux riverains par le non-respect de sa part des dispositions réglementaires et/ou administratives et/ou des prescriptions techniques applicables, ainsi que le paiement des amendes, dommages et intérêts ou autres pénalités dont il se verrait en charge ;
* L’Entrepreneur mettra en œuvre tous ses moyens pour assurer la qualité environnementale des opérations objet du présent marché, et pour ne pas entamer la qualité de vie des populations des villages riverains, notamment par application des prescriptions et dispositions applicables. L’Entrepreneur considérera l'exécution de travaux ou la mise en œuvre de dispositions à caractère environnemental et social comme faisant partie intégrante des opérations relevant du programme général d'exécution des travaux ;
* Tout en se référant au SGES du MCA-Niger et aux divers éléments des Accords Sociaux, l’Entrepreneur mettra en place une stratégie environnementale et sociale interne à ses services pour s'acquitter de ses obligations en la matière, stratégie incluant notamment :
  + L’embauche et la mobilisation à temps plein d'un(e) responsable Environnement-Santé-Sécurité et Sociale, rattaché directement au directeur de projet de l’Entrepreneur (le plus haut niveau hiérarchique sur site) **dont les curricula vitae auront été présentés dans la proposition technique du soumissionnaire, tout changement éventuel étant** soumis à l’approbation de l’Ingénieur. Comme atout, le profil du responsable Environnement pourra faire état d’une expérience en matière de réinstallation, ne serait-ce que par son implication passée dans un projet financé par un bailleur de fonds adhérant aux normes de la SFI ;
  + L’Entrepreneur soumettra avant toute mise en œuvre des activités d’aménagement du site ou la livraison des matériaux sur le site un Plan d’Action Environnemental et Social (PAES) pour son chantier tel que décrit à l’article 3. Ce Plan et ses annexes seront étudiés et approuvés par l’Ingénieur chargé de la supervision des travaux. L’objectif est de présenter une vue d’ensemble compréhensible des questions environnementales, sociales et sécuritaires connues ou potentielles que l’Entrepreneur doit aborder pendant la durée du contrat. Les problèmes importants seront définis dans les différents plans comme cela ressort dans cette section ;
  + L’élaboration, la formation, la vulgarisation, la diffusion et la mise en application (avec contrôle) d’un règlement intérieur de chantier rappelant la législation nationale, adjoint de clauses complémentaires et spécifiques concernant des aspects environnementaux et sociaux (Eaux, Sols, Végétation/forêts classées, Faune, Personnes) restreignant et pénalisant les infractions réalisées par le personnel du chantier seront affichés sur le chantier et tous les sites des travaux. Le programme de formation et mise à niveau du personnel en matière de gestion et de respect des normes E&S devra être soumis pour examen et approbation de l’Ingénieur et du MCA Niger ;
  + le contrôle par des inspections régulières du respect des dispositions environnementales et sociales de toute nature et le suivi environnemental et social des travaux par le responsable environnement, qui assurera la rédaction de rapports mensuels et trimestriels correspondants ;
  + l'information systématique de l’Ingénieur pour chaque incident ou accident, dommage, dégradation, causés à l'environnement biophysique (sol, végétation /forêts classées, aires protégées, espèces protégées, zones humides, etc.) ou aux résidents ou à leurs biens physiques dans le cadre des travaux, ainsi que sa consignation dans un répertoire spécifique contresigné par l’Ingénieur et dans le journal de chantier, l’ensemble de ces informations étant relayées directement et régulièrement par l’Ingénieur de suivi au MCA. A cet égard un format fiche de renseignements sur les accidents doit être proposé pour validation à l’Ingénieur
  + La prise de sanctions appropriées contre son personnel ne respectant pas les prescriptions et dispositions applicables aux aspects environnementaux, sociaux, santé & sécurité et Genre, les PV des sanctions prises étant obligatoirement partagées avec l’Ingénieur de suivi et le MCA Niger. Ces sanctions seront également applicables au personnel des sous-traitants, cette disposition devant être prévue par le contrat de sous-traitance. L’Ingénieur doit approuver les sanctions proposées par l’Entrepreneur.
    1. **Obligations environnementales et sociales particulières de l’Entrepreneur**

Les obligations environnementales et sociales particulières de l’Entrepreneur au titre du présent marché comprennent notamment, sans préjudice de l'application des textes officiels en vigueur :

* L’utilisation rationnelle et économique de l'eau pour le chantier, sans porter une concurrence avec l'alimentation en eau des riverains (consommation humaine et animale), ainsi que la préservation stricte de la qualité des eaux exploitées pour les besoins de chantier;
* la réalisation de constats initiaux de l'état de surface des sites d'emprise provisoire (toutes catégories), précisant la nature et la qualité du couvert végétal et des sols, les sensibilités éventuelles, etc., le modèle de cet état des lieux initial et son contenu étant fixé d’un commun accord avec l’Ingénieur;
* la mise à disposition pour le personnel des chantiers de quantités suffisantes d’eau potable et des latrines et blocs sanitaires tenus propres et séparé H/F avec de l’eau et du savon ;
* le contrôle des risques pour la santé liés aux travaux et au personnel de l’Entrepreneur, notamment l'adoption de règles d'hygiène minimale sur son installation et vis-à-vis des riverains;
* au moins deux semaines avant d’entrer dans le périmètre de tout village dans le cadre des travaux, l’Entrepreneur doit organiser des réunions afin d’informer les populations sur la nature des travaux prévus, leur durée et toute conséquence qu’ils pourraient comporter et les risques liés aux chantiers, ainsi que les mesures d’atténuation préconisées. En outre l’Entrepreneur informera de la disponibilité du mécanisme de gestion des plaintes et réclamations ;
* L’Entrepreneur doit aussi informer les communautés (via les chefs de villages) des opportunités en matière de recrutement de la main d’œuvre locale. L’Entrepreneur accordera la priorité au recrutement de la main d’œuvre locale en vue d’assurer une meilleure implication de la population riveraine et minimiser les conflits pouvant surgir par suite de la présence d’ouvriers allochtones et des nuisances liées aux travaux. L’Ingénieur doit être associé à ces séances d’information et de concertation
* tous les véhicules de chantier doivent circuler à faible allure (30 km/h au maximum), dans les sites de chantier et pistes de chantier
* la minimisation des pollutions et des nuisances générées par les travaux (soit les émissions atmosphériques, fixes et mobiles, nuisances sonores, lumineuses et vibrations, ainsi que les rejets liquides et les déchets solides) ;
* l'interdiction stricte de recours au feu pour le débroussaillage et le nettoyage des sites, sauf pour le traitement de certains déchets et selon les modalités fixées par l’Ingénieur ;
* l'interdiction pour l’Entrepreneur et son personnel d'exploiter et/ou de prélever la flore et la faune (notamment le braconnage, chasse, ou pêche);
* la préservation maximale des ressources naturelles, et l'économie des consommations d'espace, de sol, d’eau et de végétation, notamment par la minimisation des surfaces débroussaillées. L’abattage d’arbres, par la gestion adaptée de la terre végétale, l'érosion des sites et des prélèvements d’eau seront contrôlés par l’applications de prescriptions figurant plus bas dans ce cahier de spécifications ;
* la réutilisation des matériaux disponibles chaque fois que les conditions techniques et économiques permettent de l'envisager après demande de l’Entrepreneur et approbation de l’Ingénieur ;
* la mise en place de signalisations adéquates du chantier et des itinéraires de transport des matériaux. Le type, les dimensions et les emplacements des signalisations de type homologués et selon les règles de l’art en la matière ;
* la préparation et la mise en œuvre d’un dossier de compensation en cas de dommage et de débordement d’emprise, qui devra être conforme au document de CPRP pour la compensation nécessaire.
  + 1. **Prescriptions relatives au Plan d’Intégration Genre et Inclusion Sociale**

L’Entrepreneur devra prendre en compte les aspects genre et inclusion sociale dans la mise en œuvre de ses activités au même titre que ceux de l’hygiène, la sécurité et l’environnement, il veillera entre autres mesures à :

* Imposer dans les chantiers des règles strictes qui visent à protéger les femmes, les mineurs, les personnes vivant avec handicap, et à mobilité réduite, les migrants à bas âge, etc. et tout autre personne étant susceptible d’être considérée comme assimilables aux différentes catégories constituant les populations vulnérables, selon les Normes de Performance de la Durabilité environnementale et sociale de la SFI ;
* Recruter des ouvriers qualifiés ou non parmi les femmes et les hommes dans les zones des travaux sans discrimination aucune sous quelque forme que ce soit ;
* Prendre des dispositions pour veiller à la défense des intérêts des femmes et des couches vulnérables et s’assurer à tout moment que des ouvriers venus d’ailleurs ne commettent pas des forfaits sur les femmes, les jeunes filles ou d’autres personnes vulnérables et s’acquittent de leurs dettes avant de quitter. Pour ce faire, l'Entrepreneur s’inspirera du Plan d’Intégration Genre et Inclusion Sociale (PIGIS) du MCA.
* Prendre en compte les contraintes et préoccupations des différents groupes de population (femmes, hommes, jeunes femmes, jeunes hommes, personnes vulnérables) dans la mise en œuvre de ses activités au même titre que ceux de l’hygiène, la sécurité et l’environnement ;
* Assurer un suivi régulier du respect des dispositions, mesures et autres initiatives visant l’application de toutes les mesures prévues pour la participation et la prise en compte des contraintes et préoccupations spécifiques des femmes, des jeunes femmes, et d’autres personnes vulnérables, pendant les travaux ;
* Inclure dans les rapports mensuels et trimestriels correspondants une section portant sur le suivi de l’intégration du Genre et de l’Inclusion Sociale tout en veillant à la désagrégation systématique par sexe et âge de toutes les données.
  + 1. **Prescriptions relatives au Plan de Lutte contre les Migrations Induites**
       1. Limitation des afflux d’immigrants liés au Projet

L’Entrepreneur affichera clairement dans les régions concernées et dans les communes et village du projet sa politique de recrutement, avec recrutement privilégié de main d’œuvre locale de la région.

L’Entrepreneur communiquera sa politique de recrutement préférentiel favorisant la main d’œuvre locale.

* + - 1. Atténuation des conséquences néfastes de l’immigration

L’Entrepreneur collaborera avec les autorités gouvernementales et locales pour éviter la formation de campements de populations étrangères aux abords de ses installations, dans le plus grand respect des personnes migrantes.

* + 1. **Prescriptions relatives au Plan de Lutte contre la Traite des Personnes**
       1. Engagement de l’Entrepreneur vis-à-vis de la traite des personnes

L’Entrepreneur produira un acte d’engagement écrit certifiant :

* qu’il n’emploiera pas de personnel en dessous de l’âge légal de travail au Niger. Cela concernera aussi bien les contrats long-terme que les contrats court-terme, voire, le cas échéant, journaliers ;
* qu’il ne facilitera ni ne permettra pas le travail forcé pendant la durée de son contrat et prévoira des sanctions allant jusqu’à la rupture de contrat en cas de contravention.
  + - 1. Sensibilisation

L’Entrepreneur mènera des sensibilisations à l’endroit :

* de son personnel sur le travail forcé à travers son règlement intérieur et les séances de sensibilisations prévues à cet effet ;

des communautés locales sur les risques d’exploitation sexuelle de leurs filles. système de report anonyme de suspicion de traite des personnes (travail des enfants, travail forcé et prostitution forcée) sera mis en place à l’adresse des employés ainsi qu’à toute personne non-employée concernée par le projet afin qu’ils puissent dénoncer des cas suspects de traite de manière gratuite (numéro vert) et sécurisée (garantie de l’anonymat) et l’Entrepreneur s’engagera à investiguer chaque cas.

* + - 1. Lutte contre le travail des enfants

L’Entrepreneur s’engagera à contrôler l’âge de ses employés sur la base de leurs papiers d’identité et du contrôle médical de pré-embauche, le compte-rendu de ce contrôle devant être présenté à l’Ingénieur. L’Ingénieur sera en droit de demander une contre-expertise en cas de suspicion sur l’âge d’un employé. La découverte d’un employé n’ayant pas atteint l’âge légal de travail pourra entraîner des pénalités voire la rupture du contrat de l’Entrepreneur.

L’Entrepreneur informera son personnel, à travers son règlement intérieur, de la nécessité de dépasser l’âge légal de travail et des sanctions prises contre les contrevenants.

L’Entrepreneur exigera de ses sous-traitants et fournisseurs locaux un acte écrit d’engagement à ne pas employer des enfants sous l’âge légal de travail. Un certificat de conformité avec cette prescription, signé de l’Inspection du travail, sera demandé aux sous-traitants et fournisseurs. En cas de travail des enfants constaté et confirmé chez un sous-traitant ou fournisseur local, l’Entrepreneur devra rompre son contrat et choisir un autre fournisseur ou sous-traitant, sous peine de voir son propre contrat de marché annulé.

* + - 1. Lutte contre le travail forcé

Le processus de recrutement local de l’Entrepreneur exigera des employés une attestation de résidence signée par la Mairie. Le contrat de chaque employé devrait être conclu par écrit et relever clairement les droits et les obligations des parties. Chaque contrat devrait être enregistré à l’Inspection du Travail, l’Entrepreneur garde une copie et une copie sera remise à l’employé.

En cas de signalement de cas de victime avérée de travail forcé, l’Entrepreneur prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre fin immédiatement à cela. Il tiendra le MCA informé dans un délai de 24 heures. Enfin, l’entrepreneur pourrait également informer le point focal de l’ANLTP dans les régions concernées. L’Entrepreneur s’engagera à vérifier que les victimes de traite soient délivrées des préjudices qu’elles subissent et qu’elles ne souffrent pas de représailles ou autres violations de leurs droits humains. Ces victimes devront être dirigées vers les structures de prises en charge adéquates avec l’aide du point focal de l’Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (ANLTP). Par ailleurs, ce point focal qui est statutairement un substitut du Procureur de la République du siège de la région en tant qu’autorité de poursuite pourrait au regard de la gravité du cas enclencher des poursuites.

* + - 1. Lutte contre les foyers potentiels de prostitution forcée

L’Entrepreneur devra mettre tout en œuvre pour minimiser la prostitution en général sur le lieu de travail, en particulier la prostitution au service des travailleurs. Pour cela, il veillera à éviter la création de campements commerciaux informels qui pourraient devenir des foyers de prostitutions forcées. S’il était établi sur la base de rapports que des employés se livrent à la prostitution forcée, l’entrepreneur devra agir immédiatement pour mettre fin à cette situation. L’Entrepreneur devra insister à l’embauche et stipuler clairement dans les contrats de travail des employés les sanctions qu’ils vont encourir lorsque ceux-ci se livreront à la prostitution forcée. Par ailleurs, l’Entrepreneur doit les dénoncer sans délai aux autorités judiciaires pour que des poursuites soit engagées à leur encontre.

L’Entrepreneur devra inclure dans les rapports mensuels et trimestriels correspondants une section obligatoire traitant de la surveillance de la traite de personnes (TIP).

* 1. **Élaboration du Plan d’Action Environnemental et Social de Chantier (PAES)**
     1. **Dispositions générales**

L’Entrepreneur devra établir et soumettre à l'approbation de l’Ingénieur son Plan d’Action Environnemental et Social de Chantier (PAES) intégré portant sur l’ensemble des aspects visés dans le SGES du MCA qui prend en compte de manière transversale les préoccupations environnementales, sociales et de genre et d’inclusion sociale, en conformité avec la législation et les Normes de Performances ESP de la SFI, la politique Genre du MCC et le Plan d’Intégration du Genre et de l’Inclusion Sociale de MCA - Niger. De façon générale, en l’absence de texte réglementaire ou des normes nationales, l’Entrepreneur se référera en coordination avec l’Ingénieur et sous réserve d’approbation du MCA- Niger aux documents suivants :

* Les Normes de Performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société Financière Internationale (SFI)[[1]](#footnote-1), les Notes d’orientation de la Société Financière Internationale -et Directives relatives à l’environnement, la santé et la sécurité du groupe de la Banque mondiale[[2]](#footnote-2) ;
* Le Plan d’Intégration du Genre et de l’Inclusion Sociale de MCA - Niger [[3]](#footnote-3);
* La Politique Genre du MCC [[4]](#footnote-4) ;
* Lutte contre la traite des personnes[[5]](#footnote-5).

Le PAES équivalent du PGES chantier ajusté aux réalités déclinera les engagements de l’Entrepreneur en matière de :

* Environnement, y inclus les aspects Gestion des sols et de l’érosion ; Protection des cours d’eau ; Abattage des arbres et re-végétalisation ; Émissions de poussières et de gaz ; Nuisances sonores ; Effluents liquides ; Gestion des déchets solides et liquides ; Gestion des huiles et autres produits dangereux ou polluants ; Remise en état et fermeture des chantiers et des sites affiliés ;
* Hygiène et Santé, y inclus l’accès à l’eau potable et à une nourriture saine aux travailleurs ; la propreté des lieux de vie et des locaux de travail ; l’accès aux soins ; la prévention contre les IST, le VIH/SIDA et autres maladies liées à la fréquentation du chantier ;
* Sécurité, y compris les aspects signalisation des chantiers ; gestion des risques et dangers ; urgence et premiers secours ; protection du public et sécurité des communautés voisines aux chantiers ; sécurité routière et gestion du trafic routier ; équipements de protection individuelle et collective,, y compris : sanitaires des ouvriers sur les chantiers ; Politique de recrutement des travailleurs ; Aspects genre et inclusion sociale ; Lutte contre la traite des personnes ; embauche et promotion du développement local ; Communication et relations avec le public et autres mesures spécifiques que le MCA souhaite voir précisées.

Ce document devra être structuré comme suit :

1. Politique de l’Entrepreneur :
   * engagements en matière d’environnement, de social, d’hygiène, de santé et de sécurité, de genre et d’inclusion sociale ;
   * engagements de l’Entrepreneur vis-à-vis du public, et
   * dynamique d’amélioration continue de l’Entrepreneur ;
2. Organisation de l’Entrepreneur en matière d’environnement, de social, d’hygiène, de santé et de sécurité, de genre et d’inclusion sociale ;
3. Analyse environnementale initiale des sites donnant une indication sur les risques et impacts environnementaux et sociaux associés aux travaux
4. Plans spécifiques

L’Entrepreneur présentera au sein du PAES : des plans annexes parmi lesquels figureront au minimum :

* Des Plans de Protection Spécifiques aux Sites de Carrières, Emprunts et Zones de Dépôts (PPSS)
* Le Plan de Gestion Hygiène, Santé et Sécurité (PGHSS) y compris Covid-19;
* Le Plan de Prévention et de Réponses aux Situations d’Urgence (PPRSU) en conformité au Plan de Préparation et de Réponses aux Situations d’Urgence du MCA Niger ;
* Le Plan de Gestion des Déchets (PGD) solides et liquides ;
* Le plan des sensibilisations ;
* Le plan d’approvisionnement et de gestion de l’eau ;
* Le plan d’embauche ;
* Les Plans de réaménagement des Sites ;

1. Communication et Reportage
2. Procédure d’amélioration continue

Cette activité pilotée par le Responsables Environnement-Santé-Sécurité et Sociale s’appuie sur une surveillance de l’activité de l’Entrepreneur:

* + à des audits internes,
  + à la surveillance du degré d’insatisfaction des populations riveraines,
  + au suivi des réclamations de l’Ingénieur et du MCA-Niger sur la conduite du chantier (conformité avec les Spécifications Techniques, etc.).

Pour ce faire, l’Entrepreneur mettra en place un registre des doléances et tiendra à jour un tableau de bord du suivi de la prise en charge des réclamations des riverains et des indicateurs de suivi Environnemental et Social, Genre et Inclusion Sociale, Santé & Sécurité. La finalité de ce processus de surveillance est d’optimiser la gestion des impacts environnementaux et sociaux et de prévenir les accidents et défaillances par la mise en œuvre des actions préventives et/ou correctives nécessaires.

1. Annexes
   * 1. **Détails du contenu du PAES**
        1. Composantes du PAES

L’Entrepreneur est tenu de soumettre à l’approbation de l’Ingénieur un Plan d’Action Environnementale et Sociale de Chantier (PAES) dans un délai de 30 jours à compter de la date de démarrage des travaux. le PAES-Chantier comprendra :

* L'organigramme du personnel affecté à la gestion Hygiène, Santé & Sécurité, Environnement, Genre et Inclusion Sociale en particulier :
  + Nom(s) de la (des) personne(s) au sein de l’organisation de l’Entrepreneur qui est (sont) responsable(s) pour assurer son application ;
  + Nom(s) de la (des) personne(s) au sein de l’organisation de l’Entrepreneur qui est (sont) responsable(s) de la santé et la Sécurité au Travail ;
* Description du programme de formation du personnel sur la protection de l’environnement, y compris la formation pour tous les employés et sous-traitants du site, description des méthodes de réduction des impacts sur l’environnement biophysique et socio-économique, en particulier concernant les émissions de gaz polluants, les émissions de poussières, les émissions sonores et la sécurité des chantiers (signalisation, etc.).
* Le plan des zones de travaux indiquant l’activité proposée durant chaque étape du chantier. Ce plan doit indiquer les zones d'utilisation limitée ou non utilisées ainsi que les moyens de démarcation des limites des zones utilisées y compris les méthodes de protection des zones d’autorisation des travaux.
* Le plan de gestion et de remise en état des zones d’emprunts et carrières.
* Le plan de gestion de l’eau et de l’assainissement.
* Le plan de gestion des matières dangereuses et des déchets banals, qui identifiera les méthodes et situations d’évacuation des déchets solides, et/ou de recyclage possible ou d’élimination. Ce plan prendra également en compte l’évacuation et le traitement des déchets de démolition du revêtement et des ouvrages.
* Le plan de gestion des risque et mesures de sécurité de contrôle des déversements, qui décrira les procédures, instructions et rapports devant être utilisés pendant les déversements imprévus de matières dangereuses telles que fuels, des lubrifiants et autres substances inflammables, explosives, toxiques ou nuisibles à l’environnement. Le plan du contrôle de déversement à proposer devra être compatible avec le SGES du MCA et complète les normes de gestion des déchets carburants et lubrifiants établis dans le PAES.
* Les différents registres avec leur canevas de présentation : sessions de formation (date, opérateurs, contenus), carburants (approvisionnement, consommation), déchets (production par catégories, évacuation, traitement, justification des écarts), produits dangereux (approvisionnement, consommation, volume, stockage, évacuation et traitement des sous-produits), accidents (date, lieux, causes, parties impliquées, gravité, mesures proposées).
* Le cahier des procédures : révision et mise à jour du plan intégré lui-même, investigation et suivi visant les incidents environnementaux, investigation et suivi des accidents de chantier, résolution des conflits liés à la non-conformité de l’Entrepreneur, information, sensibilisation et communication avec le public, enregistrement et traitement des plaintes, réclamations et griefs, document et classement, etc.

L’ensemble des engagements énoncés dans le PAES devra être au minimum conforme aux Clauses Environnementales et Sociale insérés dans le contrat. Les points éventuels de non-conformité entre le PAES et les clauses environnementales devront être clairement mentionnés et ils ne pourront être justifiés que par des cas de force majeure.

L’Entrepreneur est informé que chacune des non-conformités majeures aux engagements et dispositions du PAES qui ne sera pas corrigée dans les délais indiqués par l’Ingénieur fera l’objet d’une suspension de paiement jusqu’à ce que cette non-conformité soit corrigée.

* + - 1. Élaboration des Plans de Protection Spécifiques aux Sites (PPSS)

L’Entrepreneur est tenu de préparer et de soumettre à l’Ingénieur un Plan de Protection Spécifique au Site (PPSS) détaillé pour chacune des installations de chantiers (base vie, , atelier, dépôt, ou toute autre installation d’une durée de fonctionnement supérieure à une (1) semaine et d’une surface occupée supérieure à 100 m² et pour chacun des sites d’extraction de matériaux (carrière et emprunts), au moins 28 jours avant le démarrage des travaux sur le site.

Les PPSS doivent comporter au minimum :

* L’ensemble des mesures de protection du site et leur programme d’exécution.
* La localisation et le plan général du site.
* Le plan de gestion des déchets solides et liquides (dont les hydrocarbures).
* Le plan de gestion de l’eau prélevée, avec mention de la perturbation des prélèvements habituels des populations.
* La description des méthodes d’évitement et de réduction des pollutions, des incendies, des accidents.
* Une description des risques pour la santé & sécurité et des mesures spécifiques retenues pour les prévenir et les contrôler.
* La description des infrastructures de santé et de leur accessibilité aux populations en cas d’urgence.
* La réglementation du chantier concernant la protection de l’environnement et la sécurité.
* Le plan prévisionnel d’aménagement du site en fin de travaux.
  + - 1. Elaboration du plan de gestion, hygiène, santé et sécurité (PGHSS) y compris Covid-19 et lutte contre les IST/VIH/SIDA

Ce PGHSS devra comporter la description des méthodes d’évitement et de réduction des pollutions, des incendies, des accidents de travail. Les points suivants feront l’objet d’une attention particulière :

* Qualifications et formations du ou des responsable(s) hygiène, santé, sécurité de l’Entrepreneur et ses interventions chez les sous-traitants qui n’en sont pas dotés ;
* Prescriptions concernant la mise à disposition (pour le personnel du chantier, pour les sous-traitants et autres visiteurs), les règles de port d’équipements de protection individuels (EPI) (chaussures de sécurité, harnais, casques, masques anti-poussière et antibruit, gants, etc.) selon le poste occupé et les incitations à les faire effectivement porter par les employés bénéficiaires, ainsi que les vérifications d’entretiens et de remplacements nécessaires ;
* Prescriptions concernant la mise à disposition (pour le personnel du chantier, pour les sous-traitants et autres visiteurs) et l’utilisation des équipements de protection collective (échelles, échafaudages, élingues, etc.), les mesures de sécurité adoptées pour le transport et la manipulation de matières toxiques et dangereuses ;
* Prescriptions concernant la qualité et la quantité d’eau et de nourriture mises à disposition des employés ;
* Prescriptions concernant les latrines et autres équipements d’hygiène sur les installations fixes et les chantiers mobiles ;
* Prescriptions concernant les évacuations médicales d’urgence en cas d’accident ;
* Prescriptions concernant la sécurité des chantiers pour les populations riveraines et les usagers des pistes empruntés par les camions et véhicules de l’Entrepreneur.
* Aménagement des sites de dépôts de matières facilement inflammables ou explosives de façon à prévenir les dangers d'incendie et d'explosion.
* La politique générale de l’Entrepreneur vis-à-vis des IST/VIH/Sida sur le chantier (si existante) ;
* Les conventions éventuellement passées avec le Comité National ou Régional de Lutte contre le Sida ;
* Les provisions concernant la sensibilisation des employés à la transmission du VIH/Sida, aux pratiques de prévention et au dépistage volontaire ;
* Le programme de communication et de sensibilisation des employés concernant la transmission du VIH/Sida, (incluant les autres maladies sexuellement transmissibles et les grossesses non-désirées) les pratiques de prévention et le dépistage volontaire.
* Le programme d’éducation et de sensibilisation des populations dans la zone d’influence du projet. nombre, compétences et formation des points focaux VIH/Sida au sein de l’Entrepreneur,
* Les facilités d’accès aux préservatifs des employé(e)s,
* Les réglementations/incitations visant à limiter les contacts entre employé(e)s et populations à risque (prostituées) et les méthodes de diffusion et de suivi auprès des employés.

Afin de permettre aux Entreprises de préparer et à mettre en œuvre des mesures acceptables d'atténuation des risques liés à la COVID-19 (plan COVID-19), les deux (2) documents suivants sont attachés au présent DAO :

(i) Note d’orientation de la MCC concernant la Covid-19 à l’intention des Consultants et des Entrepreneurs ;

(ii) Modèle de plan d'atténuation des risques à la COVID-19 pour les Entrepreneurs

* + - 1. Contenu du Plan de Lutte contre les IST/VIH/SIDA ( sans objet).
      2. Élaboration du Plan de Prévention et de Réponses aux Situations d’Urgence

Faisant Partie Du PAES, l’Entrepreneur est tenu de soumettre à l’approbation de l’Ingénieur, un Plan de Prévention et de Réponses aux Situations d’Urgence (PPRSU), élaboré par des experts en la matière, qui décrira les procédures, instructions et rapports devant être utilisés advenant un accident grave incluant les incendies, explosions ou les déversements imprévus de fuels, des lubrifiants et substances chimiques pouvant mettre en Danger la sécurité et la santé des travailleurs et/ou des populations. La préparation du PPRSU de l’Entrepreneur devra se baser sur le PPRSU du programme compact élaboré par le MCA Niger. Ledit PPRSU sera remis à l’Entrepreneur à la signature du contrat. Il complètera les normes de gestion des déchets et matières dangereuses (carburants et lubrifiants) établis dans le Plan de Gestion des Déchets. Au minimum, le PPRSU comprendra :

* Administration du plan d’urgence et ajustement aux sites : contexte et champ d’application, encadrements réglementaires et légaux, liste de distribution, calendrier et modalités de révision et de mise à jour des mesures d’urgence ;
* Equipe de gestion des urgences, rôles et responsabilités des intervenants : organigramme type de chantier, tableau synthèse identifiant les intervenants chargés de l’application du plan d’intervention et spécifiant leurs tâches et responsabilités ;
* Communications : procédure de communication et de collaboration (transmission de l’alerte, liste et coordonnées des intervenants internes et externes tels l’entrepreneur, l’Ingénieur, les CL, les Forces de sécurité, les Sapeurs-pompiers, etc.) et modalités de liaison avec le public, les employés, les populations locales et leurs représentants locaux et les médias ;
* Identification et évaluation des situations à risque en regard des zones sensibles : analyse des activités et travaux présentant des risques pour l’environnement ou la sécurité des personnes (type d’activité, composantes ou zones sensibles du milieu récepteur, nature du risque, etc.), cartographie des zones sensibles, consultations périodiques avec les travailleurs contractuels et temporaires et la communauté environnante pour identifier des situations d’urgence sur et hors site ;de prévention : mesures générales de protection du milieu mises en œuvre dans le contexte du projet, équipements de prévention (alarmes, extincteurs, trousse médicale , évacuation d’urgence, produits absorbants, cuvette de rétention, etc.), cartographie et signalisation des emplacements de stockage des équipements et voies d’évacuation, programme de vérification, tests et d’entretien des installations (inspection et entretien des équipements et des sites à risque), contrôles périodiques, surveillance environnementale des travaux et système d’alerte précoce ;
* Modalités d’intervention d’urgence : niveaux d’intervention selon le risque encouru, schéma décisionnel d’intervention, réaction initiale, intervention des responsables, procédures et techniques d’intervention et de secours selon les risques (accidents, explosions, incendies, émissions de substances dangereuses, déversement de produits, inondations, enlisement, mouvements sociaux internes et externes, attentats terroristes et enlèvements), matériel de lutte à acquérir et à mobiliser, liste des fournisseurs de matériel et coordonnées des ressources externes ;
* Actions a posteriori : gestion des matières et produits récupérés (entreposage, analyse et disposition des matières contaminées), documentation des incidents (fiche d’incidents, cause et nature, déroulement des opérations, efficacité des méthodes d’intervention employées, mesures correctives, etc.) ;
* Formation, procédures d’exercices, mises à niveau et améliorations : modalités de formation, de test et de recyclage des responsables et du personnel de chantier, programmes de formation des formateurs, calendrier d’exercices de simulations, élaboration et mise en œuvre d’opérations blanches, enquête sur le niveau de sensibilisation des travailleurs.

L’ensemble des engagements énoncés dans le PPRSU devra être au minimum conforme aux Clauses environnementales et sociales portées au présent cahier et aux exigences du SGES du MCA-Niger. Les points éventuels de non-conformité entre le PPRSU et les clauses environnementales devront être clairement mentionnés et ils ne pourront être justifiés que par des cas de force majeure dont l’appréciation comme tel est laissée à l’entière responsabilité de l’Ingénieur.

* + - 1. Élaboration du Plan de Gestion des Déchets (PGD)

L’Entrepreneur est responsable de la collecte des déchets produits dans les aires de travail et de vie, y compris les bureaux de l’Ingénieur, les sites d’emprunts et carrières et de leur élimination. Ce service doit se poursuivre jusqu’à la fin de la période de garantie pour l’ensemble des travaux. L’Entrepreneur fera développer et réaliser à cet effet un Plan de Gestion des Déchets solides et liquides du chantier, conformément aux grandes lignes proposées dans le PGES et conformément à la Norme de Performance 3 de la SFI. Ce PGD définira le mode et les moyens à mettre en œuvre pour la collecte, le tri, le stockage, le transport et la gestion à travers un recyclage (si possible) et un traitement différencié des déchets et l’élimination des déchets ultimes. L’Entrepreneur doit assurer une collecte sélective des déchets et un stockage dans des containers appropriés pour une gestion basée sur le principe dit 3RVE : Réduire à la source, Réutiliser, Recycler, Valoriser, Eliminer. Celui-ci développera les propositions nécessaires au respect du principe 3RVE, en intégrant particulièrement les directives suivantes :

* les possibles déchets dangereux doivent être éliminés selon les lois et règlements du Niger et ne doivent pas être mélangés aux eaux usées ni aux déchets éliminés; une zone protégée et grillagée sera aménagée pour le stockage de ces déchets toxiques ou dangereux ;
* les déchets non dangereux seront séparés dès leur collecte en biodégradables et non biodégradables ;
* les déchets biodégradables seront dans la mesure du possible valorisés par compostage avec l’implication des autorités locales (ou d’Associations locales) ;
* les déchets non biodégradables, non toxiques et recyclables comme les plaques de béton, seront triés de façon sélective et stockés pour être mis à disposition des populations. Les déchets enfouissables devront être enfouis selon les règles de l’art sur un site identifié et aménagé en conséquence avec l’aval des autorités locales et les services techniques déconcentrés de l’environnement. Il convient de choisir un site d’enfouissement qui permette d’éviter que les ordures enterrées n’entrent en contact direct avec la nappe phréatique ou les eaux de surface à un moment quelconque de l’année ;
* les huiles, filtres et batteries usagés devront être collectées pour assurer leur traitement par l’entité compétente en la matière que l’Entrepreneur aura contractée, en accord avec l’ingénieur et le MCA-Niger, après avoir examiné les options possibles au niveau des possibles repreneurs spécialisés au Niger.
* Les déversements ou rejets accidentels de produits dangereux doivent être notifiés à l’Ingénieur dans un délai de 12 heures à l’aide du Formulaire de déclaration d’incident qui figure en annexe, et maîtrisés en l’espace de 24 heures. Les activités de nettoyage doivent être achevées dans un délai de 48 heures.

L’Entrepreneur doit soumettre à l’Ingénieur ses plans relatifs à la gestion des déchets, à l’implantation et à l’agencement, à la capacité des sites et les accords d’entretien prévus avec les prestataires sous-traitants aux fins d’approbation par l’Ingénieur et le MCA-Niger, dans un délai maximum de 30 jours après la notification de l’ordre de service. Une fois conçues et les accords de sous-traitance pris, toutes les installations et procédures feront l’objet d’examen/évaluation de l’Ingénieur et d’une validation ainsi que de l’approbation du MCA-Niger.

* + - 1. Élaboration du Plan de Gestion des Carrières, Emprunts et Zones de Dépôts

L’Entrepreneur devra élaborer en accompagnement du plan d’exploitation de ces sites, un Plan de Gestion des Carrières, Emprunts (carrière d'enrochement, de sables et de latérite) et Zones de Dépôts qui définit l'ensemble des mesures de bonne pratique environnementale à mettre en œuvre;

Chaque plan de restauration de site d’emprunt de carrière ou de dépôt sera discuté avec le propriétaire.

* + - 1. Élaboration du Plan de réhabilitation des Sites

A la fin des travaux, l’Entrepreneur réalisera toutes les activités de restauration nécessaires à la remise en état des lieux, dans le strict respect de l'environnement. Tous les sites des bases chantier, des ateliers sur chantier et autres sites utilisés par l’Entreprise y compris les sites de carrières et de gites d’emprunts devront être concernés. L'ensemble des dispositions prévues par l'Entrepreneur dans le cadre de l'abandon des sites en question et des possibles installations qui s’y trouvent doivent être consignées et présentées à l’Ingénieur et au MCA-Niger pour avis et approbation au moins un mois avant la fermeture d’un site.

A cet effet, l’Entrepreneur fera élaborer à l’avance et mettra en œuvre avant tout replis de site affilié au chantier un plan de réhabilitation qui définira :

* la procédure qu'il entend suivre ;
* les mesures concrètes qui seront appliquées ;
* le calendrier de démobilisation pour l'ensemble des sites ;
* l’aménagement à envisager dans le cadre d’une possible approche participative et le contenu proposé pour chaque site.

L’Entrepreneur devra évacuer tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux ou déchets sur le site, ni dans les environs.

Après le repli du matériel, un procès-verbal agréant la remise en état du site devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux.

* 1. **Mesures pour le respect des zones, lieux, éléments et périodes sensibles**

L’Entrepreneur devra identifier pour l'ensemble de son chantier (sites d'emprunts et de dépôts, carrières et installations comprises) les zones, lieux, éléments et périodes environnementaux sensibles, en particulier :

* la proximité et les traversées de zones habitées, cultivées ou loties, les titres fonciers, les propriétés privées, les terres détenues au titre du régime foncier coutumier, etc… ;
* la proximité d'équipements collectifs (dispensaires, écoles, etc.) et de marchés ;
* les bois sacrés, les sites archéologiques ou historiques répertoriés, les lieux protégés de tous types, y compris les forêts classées, les aires et espèces protégées, et les zones avec un but socioreligieux, et les tombes ou lieux de sépulture ;
* les périmètres de protection existants ou justifiés de points d'alimentation en eau (forages, puits, mares, etc.), les sources et les points d’abstraction des cours d’eau, ainsi que les points d’approvisionnement d’eau, les sources et les points d’abstraction eux-mêmes ;
* les lits des cours d'eau et des plans d’eau, à sec ou non ;
* les plaines alluviales, notamment celles dont les eaux souterraines sont peu profondes, protégées ou non, et/ou celles qui recèlent des sols fertiles, des zones humides, des marécages et des zones engorgées ;
* les cultures pérennes et annuelles et les périmètres de reboisement, les parcs arborés, les aménagements culturaux, et les parcelles boisées délimitées ;
* les terres en pente (pourcentage et linéaire en jeu), à nature particulière du sol (érodabilité accrue de matériaux à faible cohésion, instabilité, etc.), dégradées, à faible taux de couverture avec concentrations érosives d'eaux de ruissellement, etc. ;
* la végétation naturelle et/ou à statut de protection et/ou en état de conservation (bonne conservation ou régénération) remarquable, incluant les arbres isolés à préserver (périmètre racinaire inclus), dont ceux d'alignement de bord de chaussée. Les autres critères à considérer sont la biodiversité, l'importance du couvert, la taille, l'âge et l'état sanitaire des arbres, les particularismes de station (zones rocheuses, bas-fonds, etc…), les possibilités de régénération, l'appartenance ou non à une zone de transition entre milieux (écotones) ;
* la faune à statut de protection et/ou en état de conservation (bonne conservation ou régénération) remarquable, incluant les oiseaux et toutes autres espèces fauniques protégées et ou préservées ;
* les servitudes particulières éventuellement concernées par les travaux, notamment les projets de développement locaux et réserves foncières de toute nature, les propriétés privées, les propriétés régies par le régime foncier coutumier et les propriétés louées à d’autres personnes, ainsi que celles qui sont, autrement, placées sous l’intendance ou le contrôle des COFODEP ou des communes ;
* les dates particulières (jours de marché, de consultation au dispensaire, etc…) ou certaines heures déterminées (corvée d'eau, entrées et sorties de classe, etc.).

L’Entrepreneur mettra en œuvre toutes les dispositions utiles et pertinentes pour en assurer la préservation et/ou la sécurité et/ou l'évitement dans le cadre de ce marché, notamment leur repérage sur site en cas de besoin.

Le caractère intolérable d'une contrainte résultant des prescriptions ci-dessus pour l'exécution des travaux dont il a la charge pourra être accepté par l’Ingénieur, si l’Entrepreneur en propose une justification convaincante, argumentée (formellement acceptée par l’Ingénieur si le type et le niveau de sensibilité le justifient).

L’Entrepreneur est et demeure quoiqu'il en soit responsable durant la période contractuelle de garantie applicable de toutes les conséquences éventuelles du non-respect d'une sensibilité environnementale.

* 1. **Protection du milieu biophysique**

En vue de réduire ou de supprimer les incidences négatives des travaux sur l’environnement physique, biologique et socio-économique, L’Entrepreneur sera tenu de mettre en œuvre les mesures suivantes :

* + 1. **Contrôle des polluants gazeux**

L’ensemble du parc devra être entretenu de manière régulière en conformité avec les recommandations des constructeurs. Aucune émission de fumée noire des pots d’échappement ne devra être visible à plus de 50 m du véhicule/engin en fonctionnement.

* + 1. **Bannissement du bois et du charbon de bois comme sources d’énergie dans les installations fixes**

L’Entrepreneur bannira toute utilisation de bois vert, bois mort ou charbon de bois, ou autre produit végétal à des fins de chauffage et de cuisson sur les installations fixes et les chantiers. Seule l’électricité et le gaz seront autorisés à ces utilisations. Des panneaux d’information sur cette réglementation seront mise en place dans les installations fixes. Une formation à l’utilisation sécurisée au gaz domestique sera prodiguée au personnel utilisant ce combustible.

* + 1. **Limitation de l’érosion des sols**

L’Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir l’érosion du sol, suite à l’utilisation ou à l’occupation qu’il fait d’une terre donnée.

Sur instruction de l’Ingénieur, les mesures de conservation du sol sur les surfaces excavées ou remblayées qui font partie des ouvrages prévus doivent être mises en œuvre conformément aux présentes Spécifications et tel qu’indiquées dans les Plans.

Si, de l’avis de l’Ingénieur, les activités de l’Entrepreneur dans des zones autres que celles décrites ci-dessus comportent des risques d’érosion, l’Entrepreneur doit prendre, à ses propres frais, les mesures de conservation du sol qui s’imposent dans ces zones au moment indiqué par l’Ingénieur et conformément aux pratiques et procédures décrites dans les présentes Spécifications.

Il y a lieu de mettre en œuvre toutes les mesures de conservation du sol le plus tôt possible, tel que décidé par l’Ingénieur et afin de veiller à ce que la protection nécessaire soit assurée à l’achèvement des travaux.

* + 1. **Protection des eaux de surface et des nappes aquifères**

Même si les dispositions précédentes pourvoient déjà à la prévention de la pollution des eaux et des sols par les déchets solides et liquides, il est néanmoins rappelé que les lits et berges des rivières devront faire l’objet de la part de l’Entrepreneur et de ses sous-traitants d’une attention particulière afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles. L’Entrepreneur devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout déversement de déchets liquides ou solides, dont les rejets d’eaux usées, boue, coulis, hydrocarbures, polluants de toute nature etc., dans les puits, forages, nappes d’eaux superficielles ou souterraines, cours d’eau et plans d’eau temporaires ou permanents, égouts, fossés, etc.

Les activités suivantes sont interdites dans le lit des cours d’eau et plans d’eau et à une distance inférieure à 30 m des berges :

* Tout stockage et tout déversement de laitances de béton, de lubrifiants, carburants ou autres hydrocarbures ou liquides dangereux pour l’environnement ;
* Tout dépôt, même provisoire, de déchets spéciaux (filtres à huile, batteries, etc.) ;
* Tout dépôt ou entreposage de déchets banals pour une durée supérieure à 8 heures ;
* Tout dépôt ou entreposage de débris de construction ou de résidus de béton, pour une durée supérieure à 72 heures ;
* Toute vidange ou appoint d’huile (moteur ou autre élément mécanique) sur véhicules et engins sans autorisation de l’Ingénieur ;
* Tout ravitaillement en carburant de véhicules ou engins de chantier ;
* Tout nettoyage de toupie et autre conteneur à béton.

Les sites d’installation des chantiers et les sites de carrières et emprunts doivent être situés à une distance d'au moins 200 m d'un lac ou cours d'eau.

En cas de déversements ou fuites accidentels, les substances indésirables seront retirées avec soin, éventuellement après fixation sur des matériaux absorbant, puis stockées et traitées en fonction de leur nature et selon les prescriptions applicables énoncées dans les présentes clauses environnementales et sociales. L'Entrepreneur devra, sous le contrôle de l'Ingénieur, nettoyer et éliminer à ses frais toute forme de pollution due à ses activités, et indemniser ceux qui auront subi les effets de cette pollution. Les eaux qui devraient être pompées pourront être contaminées par différents polluants dont des hydrocarbures et leur rejet pourra entraîner une pollution indésirable en aval. L’Entrepreneur devra mettre en place des mesures de contrôle adéquates afin de ne pas rejeter des polluants dans l’environnement. Des filtres en géotextile pourront notamment être utilisés, de même que des matières absorbantes pour les hydrocarbures.

* + 1. **Protection de la flore**

L’exécution du présent Contrat exige que l’on enlève des spécimens d’espèces arborées et arbustives protégées ou non. Pour ces opérations, l’Entrepreneur devra informer les représentants locaux de l’administration forestière du nombre et du lieu d’abattage et/ou de plantation de ces végétaux ligneux afin d’obtenir les autorisations nécessaires. Les opérations de défrichement et de déboisement seront à mener sous leur contrôle. L’Entrepreneur devra payer la taxe avant tout abattage d’arbres.

Dans la mesure du possible, l’Entrepreneur devra confier l’abattage d’arbres et d’arbustes à de la main-d’œuvre locale, moyennant rémunération et sous la supervision d’un Technicien. Le bois sera coupé en morceaux par taille fixée d’avance, et accumulé dans des endroits choisis en accord avec l’Ingénieur, avant d’être restitué aux populations riveraines.

Le transport du bois à la zone de stockage sera assuré par l’Entrepreneur et à ses frais. L’Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la vente ou le détournement dudit bois à de tierces personnes. L'ensemble des produits ligneux collectés par abattage pour les besoins du chantier et non utilisés devront être restitués aux propriétaires formels ou aux communautés traditionnellement attachés aux parcelles d'abattage.

L’Entrepreneur doit éviter de détruire, enlever ou abattre des arbres, couper du bois, des arbustes, des cultures ou tous autres éléments de la flore, dans des proportions supérieures à celles approuvées par l’Ingénieur comme étant nécessaires pour l’exécution du présent Contrat, et doit prendre toutes les mesures utiles pour empêcher ses employés de détruire les cultures ou tous autres éléments de la flore protégés par la loi.

Les sites d’installation de base-chantier devront être choisis afin de limiter le débroussaillement, l’arrachage d’arbustes et l’abattage des arbres. Ils doivent être choisis en dehors des zones sensibles, en règle générale, sur des terres à faible capacité agricole ou forestière et dans tous les cas en dehors des limites des zones d’exploitation, de préférence dans les zones déjà anthropisées ou intégrés dans des espaces déjà utilisés, pour éviter la dégradation d’autres espaces naturels. Là, comme en limite de zones agricoles, ou en traversée de village, l’Entrepreneur fera respecter les mesures de protection suivantes :

* Limitation stricte des opérations d’abattage à l’emprise délimitée pour les travaux ;
* Maintien dans la mesure du possible de bandes boisées étagées sur les lisières de coupes à blanc ;
* Préservation, lors du dégagement des emprises, des arbres à grand diamètre et de qualité lorsque ceux-ci ne présentent pas de gêne pour les travaux et conservation;
* Interdiction de vente et du sciage illicite du bois ou de son utilisation en tant que bois de chauffe par le personnel ;du bois pour les travaux auprès des sociétés agréées.

L’entrepreneur se chargera de la mise en œuvre de mesures préventives, parmi lesquelles :

* La conception, la réalisation, la mise en place et l’entretien de 2 panneaux d’information par site de chantier sur le règlement intérieur concernant la destruction de la végétation et d’identification des espèces de flore protégées ;
* La sensibilisation des employés contre les risques de feu de brousse et de coupe illicite ;
* L’entreposage des produits inflammables (tels que le carburant) éloigné des zones peuplées d’espèces végétales ;
* La limitation de la dégradation de la végétation avoisinante par des consignes au personnel, avec un relevé de situation des zones à préserver, à définir avec l’Ingénieur.

Pour ce qui concerne cet aspect de protection de la flore, il s’agira de collaborer avec les DRE/LCD de la région concernée par les travaux qui gère les forêts classées et supervise l’exploitation des forêts non classées, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par l'utilisation, l'exploitation et la gestion des ressources naturelles.

* + 1. **Protection de la faune**

L’Entrepreneur devra veiller au respect de l’interdiction de toutes formes de chasse pratiquée par le personnel permanent ou occasionnel qu’il aura contracté. En règle générale, la consommation et la commercialisation de la viande de chasse sera interdite sur les bases vie y compris par approvisionnement du fait de personnes extérieures au chantier.

Il doit prendre toutes mesures utiles pour empêcher ses employés de chasser, capturer ou même perturber la faune.

Pour ce qui concerne cet aspect de protection de la faune, il s’agira de collaborer avec la DRE/LCD de la région concernée qui supervise la protection de la faune sauvage et son exploitation par la chasse et la pêche.

Il spécifiera dans son règlement intérieur l’interdiction et les sanctions à prévoir dans le cadre de l’exécution volontaire, de la capture d’animaux sauvages (autre que dans des opérations contrôlées par les autorités de tutelle, ou dans le cadre des opérations de capture et relâcher) ou de l’implication du personnel du chantier dans toute transaction commerciale (achat, vente) de toute ou partie du corps d’un animal ou d’un trophée, ainsi que de la consommation de viande de brousse même par approvisionnement par le biais de personnes extérieures.

* 1. **Protection du milieu social**
     1. **Protection de la population contre les émissions atmosphériques de polluants**

La limitation des émissions de gaz d’échappement du parc de véhicules et engins lourds de l’Entrepreneur en service dans le cadre du présent marché permettra de diminuer les polluants atmosphériques (gaz et particules) respirés par les populations riveraines des sites de chantier et ainsi que des déviations, pistes et voies d’accès.

* + 1. **Protection de la population contre les poussières**

Lors du transport des matériaux de construction, l'Entrepreneur devra charger les camions de manière à éviter les pertes de matériaux au cours du transport. Il devra s’assurer de la présence de systèmes réflecteurs de signalisation des véhicules, de l’obligation des conducteurs d’allumer les feux de signalisation en journée et les gyrophares pour les engins la nuit et de la dotation de bâches de couverture pour les bennes des camions de transport des matériaux. Le réglage des machines et des engins et le respect des limitations de vitesse contribueront à la réduction des émissions de poussières et de fumées.

* + 1. **Protection de la population contre le bruit**

L’attention de l’Entrepreneur est spécialement attirée sur l’obligation de limiter les bruits de chantier susceptibles d’importuner gravement les riverains, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail, soit par plusieurs de ces causes simultanément.

Pour atténuer les impacts de la phase des travaux du projet sur la qualité de vie des populations riveraines, l’Entrepreneur veillera à prendre des mesures appropriées pour que les seuils moyens de 55 à 60 décibels le jour et 40 décibels la nuit ne soient pas dépassés.

Toutes les opérations sources de bruit doivent, avant d’être entamées, faire l’objet d’un accord de l’Ingénieur. Cet accord ne sera donné qu’après recherche de toutes les conditions capables de réduire au minimum la gêne pour les riverains (engins insonorisés, durée d’emploi limitée, etc.).

Les travaux sources de bruit, exécutés dans un rayon de 100 m autour des habitations, doivent être arrêtés entre 18 heures et 7 heures.

Le maintien des chantiers en activité pendant la nuit sera subordonné à l'autorisation de l’Ingénieur. Si l'Entrepreneur a reçu l'autorisation ou l'ordre d'exécuter des travaux pendant la nuit, il s'engagera à les exécuter de manière à ne pas causer de trouble aux habitats et établissements riverains du chantier. Le mode d'éclairage devra être soumis à l'agrément de l'Ingénieur.

Toute émission de bruit non indispensable sera formellement interdite.

* + 1. **Limitation des préjudices causés aux propriétés**

Dans l’exécution de son contrat, l’Entrepreneur, ainsi que son personnel, doivent :

* s’assurer que la zone des travaux a fait l’objet d’accord et d’une libération conformément aux exigences et aux procédures du Maître d’Ouvrage.

A noter bien que la « zone de travaux » est définie comme toute zone où l'Entrepreneur a une incidence sur la superficie des terres sur des bases temporaires ou permanentes, y compris les carrières, les zones d’emprunts, les bases vie, les zones d'implantation, les carrières, etc.

* S’abstenir de pénétrer sur une propriété privée, quelle que soit la raison, sans permission formelle ;
* protéger la propriété publique ou privée contiguë aux lieux de travaux contre tout dommage et toute avarie pouvant résulter directement ou indirectement de l’exécution ou du défaut d’exécution des travaux ;
* protéger contre tout déplacement et dommage les bornes, marques ou repères, indicateurs de niveaux ou de lignes de propriété, jusqu’à ce qu’un agent autorisé ait rattaché ou transféré ces bornes et permis formellement leur déplacement ou leur enlèvement ;
* éviter le gaspillage des matériaux de construction dans les carrières et autres sources ;
* protéger contre tout dommage les monuments, les bâtiments à caractères patrimonial ou religieux, les sites sacrés, les tombes, les cimetières, sites historiques ou archéologiques qui pourraient se trouver dans l’emprise du chantier ou dans toute autre aire utilisée par l’Entrepreneur pour ses travaux ;
* protéger l’intégrité du domaine agricole et protéger au possible les arbres fruitiers ;
* protéger, maintenir ou contribuer à reconstituer le couvert végétal perdu.

L’Entrepreneur est responsable pour tout préjudice qu’il peut causer à toute terre ou autre propriété située au-delà des limites du chantier. Il devra faire nettoyer et éliminer à ses frais toute forme de casse ou pollution due à ses activités et indemniser ceux qui auront subi les effets de ces désagréments. Il doit faire réparer tous les dégâts ou dommages causés à la propriété publique ou privée touchée par ses travaux.

L’Entrepreneur doit effectuer dans les plus courts délais les réparations ou reconstructions de biens qu’il a endommagés ou détruits, et ce, à ses frais. Il devra sensibiliser son personnel au respect du bien d’autrui et particulièrement celui des rites cultuels, en adoptant des procédures concernant les lieux sacrés et religieux (relevé et signalisation ; nettoyage et entretien ; réhabilitation ou dédommagement selon les coutumes et le respect du SGES du MCA-Niger).

L’indemnisation au titre des préjudices causés à ces terres ou propriétés par l’Entrepreneur doit être évaluée par l’Ingénieur, de concert avec les autorités locales, aux fins de règlement par l’Entrepreneur par le biais du Maitre d’Ouvrage.

Le Maitre d’Ouvrage a le droit de retenir sur tous paiements dus à l’Entrepreneur des montants suffisants qu’il jugerait nécessaires pour faire face à la responsabilité civile de l’Entrepreneur, jusqu’à ce que l’Entrepreneur donne la preuve à l’Ingénieur que sa responsabilité, à cet égard, a été définitivement assumée.

* + 1. **Alimentation en eau de la base du chantier respectant la satisfaction des besoins en eau des populations riveraines**

Il est rappelé que l’alimentation en eau nécessaire aux travaux devra respecter les besoins des populations, du bétail et de la faune tels qu’ils étaient satisfaits auparavant, qu’il s’agisse des eaux de surface ou des eaux souterraines dont les aquifères villageois ne devront pas être surexploités.

L’Entrepreneur doit entretenir une collaboration avec les chefs de villages ou les comités villageois de gestion des sources d’eau potable pour coordonner les utilisations et informer les populations des mesures prises pour éviter les conflits d’usage.

* + 1. **Festivals et coutumes religieuses**

Dans toutes ses interactions avec son personnel et la main-d’œuvre, l’Entrepreneur doit tenir dûment compte de tous les festivals, journées de repos et coutumes religieuses et autres coutumes reconnues. L’Entrepreneur doit veiller également à ce que son personnel respecte les coutumes locales et ne les viole pas par ses actions.

L’Entrepreneur doit assurer, avant le démarrage des travaux, des sessions d’information-sensibilisation de son personnel (qui n’est pas originaire de la région), par des acteurs locaux à identifier en concertation avec les autorités locales, concernant les coutumes locales qu’il faudra respecter.

Dans le cas d’apparition de difficultés faisant suite à des frictions ou des conflits entre les employés de l’Entrepreneur et les populations locales liés aux considérations culturelles ou religieuses, une conciliation sera sollicitée auprès des autorités locales officielles et coutumières.

* + 1. **Sensibilisation du personnel à la protection de l’environnement et à la bonne conduite vis- à - vis des populations locales**

Lors de leur embauche, les personnels de l’Entrepreneur et de ses sous-traitants seront sensibilisés et informés sur la nécessité de préserver l’environnement (respect de la nature, rejets de déchets, travail « propre », etc.), sur les pratiques en matière d’hygiène et de sécurité au travail d’une part, et sur la conduite à adopter vis-à-vis des populations riveraines : respect des autorités et des jeunes filles, distance, honnêteté, pudeur, valeurs religieuses et culturelles, traite des personnes et travail des enfants).

* + 1. **Plaintes des riverains/nes**

Le projet dispose d’un mécanisme de gestion des plaintes, conforme au SGES et défini dans le Plan d’Engagement des Parties Prenantes, selon lequel les éventuelles plaintes des riverains/nes vis-à-vis des nuisances apportées par le chantier seront déposées par les populations au niveau

* des Chefs de villages ;
* des maires et/ou leur personnel ;
* des préfets et/ou leur personnel ;
* des installations de l’Entrepreneur.

Les plaintes seront collectées et analysées par l’Ingénieur. Si une plainte est jugée recevable, elle fera l’objet d’une discussion entre l’Ingénieur et l’Entrepreneur afin de proposer une solution au plaignant. Si le plaignant refuse cette première solution, un Comité de médiation ou une Commission de Gestion des Plaintes sera constituée présidée par l’autorité locale (Chef de village) conseillé par le Chef religieux, l’imam et/ou tout autre « sage », où siègeront également des représentants respectifs de l’Entrepreneur et de l’Ingénieur. Cette instance aura pour objectif de proposer une nouvelle solution au plaignant, qui, s’il la refuse de nouveau, devra s’orienter vers une démarche judiciaire.

L’Entrepreneur devra faire preuve de bonne volonté pour apporter des solutions favorisant le règlement rapide de ces litiges.

* 1. **Établissement de rapports de gestion environnementale et sociale par l’Entrepreneur**
     1. **Rapports sur les aspects environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires**

Les pratiques environnementales et les travaux spécifiques liés feront l'objet d'appréciations spécifiques dans chacun des rapports de chantier établis. Les Responsables Environnement/Santé/sécurité et Social seront chargés d’élaborer les chapitres « Environnement-Santé-Sécurité et Social » du rapport de chantier sur la base d’observation de terrains et de discussion avec les parties prenantes. La partie environnementale du rapport de chantier sera présentée selon le canevas suivant :

* Bilan de la surveillance environnementale : énumération des sites surveillés et présentation des fiches d’inspections ;
* Bilan de l’avancement des actions prévues dans le Plan d’Action Environnementale et Sociale ;
* Bilan des non-conformités par thème : bruit, poussières, gestion des carburants, gestion des lubrifiants, gestion des déchets liquides et solides, port des EPI, accidents et autres ;
* Bilan de la correspondance environnementale adressée à l’Entrepreneur et de ses réponses ;
* Conclusions et actions prévues.
  + 1. **Modalités de reportage, procédures de transmission et validation des rapports**

Le personnel dédié de l’Entrepreneur sera chargé de produire entre autres : des rapports mensuels et trimestriels (ou ad-hoc, à la demande de l’Ingénieur du suivi ou du MCA), d’activités environnementales de chantier consacrés aux aspects environnementaux, santé/sécurité et au volet social du chantier. Ces rapports comporteront notamment les indicateurs de surveillance et les difficultés rencontrées.

En ce qui concerne la surveillance environnementale des travaux, la documentation environnementale comprendra une série de fiches d’inspection regroupées en registres : registres des base-vie et installations fixes, registre des emprunts, registre des engins et registre des chantiers qui seront préparées en fonction des réalités de terrain. L’Entrepreneur se conformera aux formats requis par l’Ingénieur de suivi et/ou le MCA-Niger.

L’Entrepreneur fournira au minimum les documents suivants :

* Organigramme du personnel et profils (CV détaillés) ;
* Règlement intérieur du chantier ;
* Autorisations administratives /accords pour les sites à exploiter ;
* Accords de sous-traitance ;
* Journal de chantier ;
* Formulaire de déclaration d’accident ;
* Comptes-rendus de résolution d’accidents ;(courriers, demandes d’agrément/ de réception) ;
* Plans attendus et manuels de procédures ;
* Programme d’exécution général des mesures environnementales et sociales et plannings correspondants régulièrement actualisés ;
* Rapport de démarrage ;
* Rapports mensuels et trimestriels de suivi environnemental ;
* Rapports finaux pour chaque site exploité.

Les rapports mensuels/trimestriels sur les aspects environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires, l’entrepreneur refléteront les activités/tâches menées ainsi que l’état d’avancement physique et financier des mesures environnementales et sociales du projet à la charge de l’Entrepreneur dans le cadre du projet du mois/trimestre précédent et soulignant les difficultés et les enjeux de même que la planification du mois à venir pour le rapport mensuel et du trimestre à venir pour le rapport trimestriel. Ces rapports doivent être accompagnés avec des plannings mensuels et trimestriels actualisés et mis à jour.

Le rapport mensuel/trimestriel seront remis à l’Ingénieur de suivi et au MCA-Niger, dans les cinq (05) jours suivant la période écoulée, soit le 25 de chaque mois pour le rapport mensuel, afin de leur permettre de planifier les activités de suivi et de réaliser des évaluations ad-hoc. Les documents et rapports transmis en cinq copies physiques et une copie électronique modifiable, seront soumis dans une première version à l’examen de l’Ingénieur, pour revue et approbation dans un délai d’une semaine pour les rapports mensuels et de deux semaines pour les rapports et documents plus consistants. L’Entrepreneur prendra en considération les recommandations de l’Ingénieur et les fera paraitre dans le rapport suivant, avec leur état de mise en œuvre.

**B – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

* 1. **RESPONSABLE ENVIRONNEMENT-HYGIENE-SANTE-SECURITE ET SOCIAL**

L’Entrepreneur emploie un Responsable Environnement - Hygiène-Santé-Sécurité pour le site, qui doit être compétent en matière de sécurité et familier avec le type de travaux exécutés. Sa mission comprend la prise de mesures de protection en matière de Santé et de Sécurité, notamment la prévention des accidents. En outre, il doit veiller, par le biais d’initiatives d’inspection personnelles, à l’application des règles et règlements en vigueur en matière de santé et sécurité au travail.

Le Responsable Environnement - Hygiène-Santé-Sécurité peut recevoir des informations de l’Ingénieur sur les questions liées à l’hygiène, la santé et la sécurité du personnel sur le site, ainsi que sur la conduite sûre des opérations de chantier.

Le Responsable Environnement - Hygiène-Santé-Sécurité devra animer des sensibilisations sous formes de quarts d’heure sécurité afin de briefer régulièrement le personnel sur les aspects Hygiène-Santé-Sécurité dans chaque poste de travail. Ces quarts d’heure de sécurité seront tenus au moins deux fois par semaine. Ces sensibilisations concerneront notamment les aspects santé et sécurité (présentation des risques particuliers, des conditions de circulation extérieure et intérieure au chantier, de la sécurité applicable lors de l’exécution des travaux, des consignes de sécurité particulières, explication des modes opératoires, suivi des mesures de prévention qui ont été définies pour chaque tâche dans le plan hygiène santé et sécurité). Le Responsable HSS pourra former d’autres cadres ou agents de maîtrise à l’animation de quarts d’heure sécurité afin de le remplacer dans cette tâche.

* + 1. Le Responsable Environnement - Hygiène-Santé-Sécurité sera aussi en charge de la mise en œuvre du Programme de sensibilisation et d’information générales sur le déroulement des travaux et leurs conséquences sur les conditions de vie et d’activités de sensibilisation des employés et des populations riveraines concernant les IST/VIH/SIDA .

L’Entrepreneur doit tenir des réunions régulières sur la sécurité, au moins une fois par mois, avec ses cadres et agents de maîtrise et, le cas échéant, avec l’Ingénieur. Par ailleurs, il doit tenir l’Ingénieur informé des dates de ces réunions et lui fournir un exemplaire du projet d’ordre du jour.

* 1. **Hygiène, Santé, Sécurité et accidents**
     1. **Dispositions générales**

L’Entrepreneur doit veiller, dans la mesure du possible, à l’hygiène, à la santé, à la sécurité et au bien-être professionnel de son personnel, du personnel de ses sous-traitants et de toute personne de passage sur les sites de ses chantiers. L’aménagement des sites de construction et des espaces de travail, ainsi que l’approche de l’Entrepreneur concernant les aspects ci-dessous énumérés, devront être intégrés dans son PGHSS. Au nombre des responsabilités de l’Entrepreneur figurent :

(a) le recrutement d’un Responsable Environnement-Santé-Sécurité et Social qualifié, dont le rôle consistera à prodiguer des conseils sur toutes les questions liées à la sécurité des ouvriers et sur les mesures à prendre pour promouvoir cette sécurité. Il fera office de premier point de contact de l’Ingénieur pour toutes les questions liées à la santé, à la sécurité et au bien-être ;

(b) la fourniture et l’entretien d’installations de chantier, d’équipements et de systèmes de travail sûrs et sans risque pour la santé ;

(c) l’exploitation des équipements et des véhicules de chantier de manière sûre ;

(d) la prise de dispositions appropriées pour assurer la sécurité et prévenir les risques liés à la santé, susceptibles de découler de l’utilisation, de la manipulation, du stockage, du transport et de l’élimination des articles et substances ;

(e) la fourniture d’équipements de protection, , ainsi que la fourniture des informations, des instructions, des services de formation et de supervision indispensables pour assurer la santé professionnelle et la sécurité du travail pour toutes les personnes employées dans le cadre des Travaux, conformément à la législation nigérienne ;

(f) la création et l’entretien de l’accès à tous les compartiments du Site, en toute sécurité et sans risque de blessure, y compris les passages des piétons et du bétail ;

(g) la fourniture de la signalisation indiquant en permanence à ses ouvriers et au grand public les zones de travaux, les tranchées ouvertes, les fosses ou tous autres dangers ;

(h) la réalisation d’installations de chantier, de transport, de chargement, de déchargement et d'entreposage des matériaux de manière à ne pas compromettre la sécurité ;

(i) l’établissement de consignes de circulation assorti d’un plan de circulation au chantier et sur les voies d’accès des véhicules ;

(j) l’exécution sous surveillance constante de toute manipulation de substances dangereuses;

(k) l’entreposage des substances dangereuses dans des récipients étanches, sur des aires d’entreposage sécurisées, à l’abri des intempéries. Garder les aires d’entreposage verrouillées et contrôler l’inventaire de ces substances ;

(l) la fourniture d’un système approprié d’assainissement, la réduction au minimum des déchets, la collecte et l’élimination appropriées des ordures, ainsi que le respect de la législation nigérienne et de tous les règlements administratifs en vigueur au niveau local, à la satisfaction de l’Ingénieur, pour l’ensemble des maisons, bureaux, ateliers, laboratoires et hangars construits sur le site ;

(m) le nettoyage et l’entretien régulier des lieux afin de rendre non glissants en toutes circonstances par des moyens appropriés (sablage, etc.), les passages, plates-formes, escaliers, marchepieds, etc. ;

(n) la fourniture d’un nombre suffisant de toilettes portatives et de toutes autres installations sanitaires aux sites qui abritent les travaux, ainsi que l’élimination des déchets sanitaires, à la satisfaction de l’Ingénieur ;

(o) la mise en œuvre, en consultation avec les autorités de santé publique compétentes, de mesures appropriées de lutte contre les moustiques, mouches et autres parasites sur le site, y compris dans les bases chantier ;

(p) en cas d’accident, le signalement verbal ou par téléphone, puis la déclaration, dans un délai de 12 heures, de l’accidents à l’Ingénieur et au MCA Niger à l’aide d’un formulaire de déclaration d’accident. Les incidents environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires graves doivent être notifiés dans un délai de 12 heures aux représentants désignés de l’Ingénieur et du Maître d’Ouvrage. L’Entrepreneur doit également soumettre des rapports de suivi à l’Ingénieur, afin de rendre compte de l’état et de l’efficacité des mesures de protection et correctives identifiées dans le Formulaire de déclaration d’incident.

(q) les Fiches de travaux à soumettre par l’Entrepreneur qui doivent indiquer la mise en place des dispositions sécuritaires et environnementales

(r) les dispositifs de soins d’urgence (boite à pharmacie positionnée sur site de chantier)

* + 1. **Mesures de sécurité**

L’Entrepreneur doit se conformer à toute instruction donnée par l’Ingénieur en matière de sécurité. Pendant l’exécution des travaux, l’Entrepreneur doit prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter tout préjudice aux personnes et aux biens. A cet égard, il doit mettre en place et assurer l’entretien de tous les équipements de sécurité nécessaires temporairement (clôtures, barricades, barrières, signaux et lumières), et fournir une alarme-incendie, des services de prévention et d’extinction d’incendie à des points stratégiques du chantier.

Il incombe également à l’Entrepreneur de mettre en place et d’assurer l’entretien des structures appropriées pour le stockage et le confinement des matériaux et liquides dangereux. Les conditions suivantes seront respectées pour leurs utilisations, leurs stockages et leurs manipulations, afin de permettre une meilleure sécurité sur les lieux de chantier, ainsi qu’une meilleure élimination de leurs déchets, dans les filières idoines :

* Fournir les Fiches de Données Sécurité (FDS) pour tous produits ou techniques réputés dangereux, à l'arrivée sur le chantier et respecter les prescriptions inscrites sur les fiches ;
* Elaborer des fiches utilisateurs pour les produits dangereux ;
* Établir une liste de tous les produits utilisés sur le chantier avec des FDS ;
* Étiquetage des contenants et installation des produits dangereux ou de leurs déchets sur des bacs de rétention ;
* Installer les groupes électrogènes sur des bacs de rétention pour récupérer leurs fuites éventuelles ;
* Posséder un kit anti-pollution par site technique ou par véhicule de transport de produits polluants en cas de déversements accidentels ;
* Utiliser de l’huile de décoffrage végétale et limiter au strict nécessaire les quantités utilisées ;
* Remplacer les produits dangereux par d’autres moins nocifs, dans la mesure du possible, voire interdire certains produits et fournir la liste établie à chaque Partie Du marché (Maître d’ouvrage, Ingénieur, prestataires) ;
* Transvaser tout produit dangereux ou polluant sur une zone imperméabilisée avec un bac de rétention avec caillebotis et collecter les restes et déchets dans des contenants étanches ;
* Ne pas stocker de produit dangereux ou potentiellement polluant sur une zone inondable.
* Mise en place d’un conseil de sécurité et sante selon le nombre de travailleurs de l’Entrepreneur

L’Entrepreneur doit adopter et appliquer les règles et règlements nécessaires, souhaitables ou appropriées pour protéger les populations et toutes les personnes participant aux travaux et à leur supervision.

L’Entrepreneur est responsable de la protection par signaux mobiles et du contrôle du trafic et, à ce titre, il doit se conformer aux exigences du Maitre d’Ouvrage, de la police et des autorités compétentes pour ces questions.

Sauf autorisation exceptionnelle, le transport dans les véhicules de l’Entrepreneur et de ses sous-traitants de personnes étrangères au chantier sera interdit,

* + - 1. Clôture temporaire

L’Entrepreneur doit construire, entretenir puis démanteler des clôtures temporaires adaptées et approuvées autour des installations et chantiers (notamment la base-chantier, les travaux en cours près de bâtiments, de voies publiques ou de voies piétonnières et tout autre lieu où les opérations de l’Entrepreneur sont susceptibles de constituer une menace pour la sécurité ou les biens publics) occupés par l’Entrepreneur, qui sont jugées nécessaires pour honorer ses obligations au titre du Contrat, à la satisfaction de l’Ingénieur.

Lorsqu’une clôture temporaire doit être construite le long d’une voie publique ou d’une voie piétonnière, elle doit être du type requis et construite selon les normes acceptables pour l’autorité compétente.

* + - 1. Eclairage

L’Entrepreneur doit fournir un éclairage suffisant de manière à ce que, dans tous les endroits où les travaux sont en cours :

* il existe des conditions de travail sûres pour le personnel de l’Entrepreneur, le personnel des autres entrepreneurs employé par le Maitre d’Ouvrage et/ou le personnel de l’Ingénieur ;
* les travaux puissent être exécutés en parfaite conformité avec les termes du Contrat ;
* l’Ingénieur puisse procéder à une inspection complète de tous les travaux en cours.

Sauf instructions contraires données par l’Ingénieur, l’éclairage minimum au sol et sur les surfaces de travail à assurer pour les différentes opérations sur les aires de travail doit être conforme aux normes indiquées dans le tableau suivant.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Opération ou zone | Valeur nominale  (lux) | Valeur minimum mesurée (lux) |
| Travaux de terrassement et d’excavation | 50 | 20 |
| Routes d’accès et de transport, lorsqu’il existe un trafic croisé ou d’autres situations dangereuses | 20 | 10 |
| Mise en place du béton | 100 | 50 |
| Ateliers d’entretien et bâtiments auxiliaires | 500 | 500 |

L’éclairage des zones ou opérations qui ne figurent pas dans le tableau ci-dessus doit être conforme aux normes prévues par le *Guide de l’éclairage des sites de construction et du génie civil, Société du génie de l’éclairage*, Londres.

L’Entrepreneur doit fournir à l’Ingénieur un instrument approprié pour la mesure de l’intensité de l’éclairage. Cet instrument doit être compatible avec la norme BS 667.

Tous les équipements mobiles utilisés pendant les opérations nocturnes doivent être équipés de lumières et de réflecteurs suffisants pour assurer des conditions de travail sûres.

Au minimum, 14 jours avant le démarrage des opérations nocturnes, l’Entrepreneur doit soumettre à l’Ingénieur ses propositions relatives à l’éclairage des zones où il entend travailler la nuit. Il doit modifier les propositions à la demande de l’Ingénieur, et ne doit commencer les opérations nocturnes qu’une fois que ses propositions concernant l’éclairage, sous leur forme amendée le cas échéant, ont été approuvées par l’Ingénieur.

Ni la présentation par l’Entrepreneur de ses propositions relatives à l’éclairage à l’Ingénieur, ni l’approbation de ces propositions par l’Ingénieur, n’exonère l’Entrepreneur de ses responsabilités et obligations au titre du Contrat.

* + - 1. Activités à proximité des équipements électriques

Pour des raisons de sûreté et de sécurité, l’Entrepreneur doit avoir achevé la construction de toutes les clôtures de sécurité nécessaires autour des appareils électriques et mécaniques, avant que lesdits appareils ne soient branchés à une quelconque source d’alimentation en électricité.

* + - 1. Consignes de sécurité

L’Entrepreneur doit donner à ses employés et à ceux de ses sous-traitants, ainsi qu’au personnel de l’Ingénieur, des instructions de sécurité imprimées à ses propres frais en français et dans toutes autres langues utilisées par ses employés sur le chantier. Les consignes de sécurité doivent être examinées et validées par l’Ingénieur.

L’Entrepreneur doit fournir pour approbation avant le début des travaux ; entre autres la liste des consignes relatives à la manutention, élingage des engins de levages ; consigne visant la protection individuelle ; travaux en hauteur ; transport du combustible ; consignation et déconsignation électrique ; procédure de gestion des habilitations et autorisation, etc.

L’Entrepreneur doit mettre en place toutes les procédures sécuritaires nécessaires pour éviter les accidents (balisages, brochures, réservation d’un quart d’heure de sécurité sur chacun des sites avant le démarrage de la journée et un rappel est fait concernant un point précis HSE, etc.

Une initiation aux premiers secours sera dispensée aux ouvriers, aux conducteurs d’engins de chantier et aux chauffeurs de camions de transport.

Les visiteurs de tout site seront équipés des équipements de sécurité et seront informés des mesures de sécurité en vigueur.

* + - 1. Vêtements et équipements de protection

L’Entrepreneur doit fournir gratuitement et de manière personnelle à ses employés et ses visiteurs des Équipement de Protection Individuel (EPI) nécessaires et appropriés au travail à réaliser, sur la base d'une analyse des risques à couvrir et des performances offertes par l'EPI (comprenant casques, gants, gilets fluorescents et chaussures/bottes de sécurité pour l’ensemble – Protections respiratoires, visuelles, auditives et baudriers pour les postes techniques).

Il doit définir des règles de port et instructions d'utilisation et veiller à la conformité du port des équipements pendant la présence sur les lieux du chantier et à ce que ceux-ci soient renouvelés de façon ad-hoc. L’Entrepreneur fixera les conditions de mise à disposition, d'utilisation, d'entretien et de stockage des EPI, en consignes parties du règlement intérieur et fera vérifier régulièrement la conformité des EPI mis à disposition. Ces instructions seront à respecter par l'utilisateur, qui en cas de refus, engagera sa responsabilité.

L’Entrepreneur, et ce dans tous les cas, se doit de veiller, lui-même et à travers son personnel de tutelle, à la présence documentée et à l'utilisation effective des EPI. Il informera les utilisateurs des risques contre lesquels l'EPI les protège, des conditions d'utilisation, des instructions ou consignes de l'EPI et leur condition de mise à disposition. Il formera et entraînera les utilisateurs au port de l'EPI aussi souvent que nécessaire pour que l'EPI soit porté conformément à sa consigne d'utilisation. Les employés qui ne respectent pas les consignes de port des EPI devront être renvoyés après un premier avertissement.

L’Entrepreneur instruira les personnes chargées de la mise à disposition et/ou de la maintenance des EPI des consignes nécessaires pour assurer le suivi, le bon fonctionnement et un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparation et remplacement nécessaires des EPI, y compris une vérification générale périodique. Cette vérification doit être enregistrée sur le registre de sécurité et doit être conservée durant 5 années. Ce registre doit être tenu constamment à jour et à la disposition de l'inspection du travail et de l’Ingénieur. Il doit contenir les entrées de matériel, les attestations de remise contresignées, le résultat des vérifications annuelles ou ad-hoc, les réparations et les réformes des EPI. Ceux-ci comprendront de façon non exhaustive :

* des bottes Wellington ;
* des bottes de chantier, les bottes ou chaussures à embout d'acier ou des bottes similaires;
* des gants de travail ;
* des casques de protection ;
* lunettes de protection ;
* des protège-oreilles ;
* des masques pour éviter l’inhalation de la poussière ;
* des imperméables ;
* etc.
  + - 1. Services de lutte contre l’incendie

Il incombe à l’Entrepreneur de prendre toutes les mesures de prévention de l’incendie, de protection contre l’incendie et de lutte contre l’incendie sur le chantier, pendant la durée du Contrat.

A cet égard, il doit se conformer aux recommandations des autorités locales compétentes (le cas échéant).

L’Entrepreneur doit fournir, entretenir régulièrement et exploiter tous les équipements de lutte contre l’incendie appropriés pour assurer la protection de tous les bâtiments, engins et ouvrages en construction, notamment, cette liste n’étant pas exhaustive :

* prises d’eau, pompes et tuyaux ;
* sable ou autre matériau d’extinction
* les extincteurs de classe A, B et/ou C, adaptés au poste de travail.

Tous les services et équipements fournis au titre de la présente section doivent faire l’objet de l’approbation préalable de l’Ingénieur. Au cas où ce dernier estimerait, à un moment donné, que ces services ou équipements sont inadéquats pour satisfaire les besoins du projet et le notifierait à l’Entrepreneur par écrit, celui-ci devra prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour combler les lacunes, tel qu’exigé par l’Ingénieur. Toutes ces mesures sont à la charge de l’Entrepreneur.

L’Entrepreneur doit veiller à ce qu’un nombre suffisant d’employés (au moins un sur dix) maîtrisent la manipulation des équipements de lutte contre l’incendie et puissent prendre le contrôle des opérations en cas de situation d’urgence.

L’Entrepreneur a l’obligation de réaliser à l’attention de tous ses personnels et de ceux de ses sous-traitants :

* des démonstrations périodiques de l’utilisation des équipements de lutte contre l’incendie, ou
* des simulations périodiques de sinistre.
  + - 1. Procédures et précautions générales applicables aux matières dangereuses

L’Entrepreneur devra obtenir tous les accords ou licences nécessaires auprès des autorités locales pour le stockage et l’utilisation des matières dangereuses. Une copie de ces autorisations sera transmise à l’Ingénieur.

L'Entrepreneur met en œuvre pour chaque produit dangereux utilisé par son personnel ou ses sous-traitants, les recommandations décrites dans les Fiches de Données de Sécurité de chaque produit et par le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations Unies concernant les produits chimiques dangereux utilisés.

Une copie des Fiches de Données de Sécurité est maintenue sur les sites d’activité, à disposition du personnel. L’Entrepreneur remet à l’Ingénieur une copie de l’ensemble des Fiches de Données de Sécurité.

Les lieux de stockage sont conçus et aménagés par l'Entrepreneur en tenant compte non seulement des propriétés physico-chimiques des produits, mais aussi des types de contenants qui y seront entreposés, du nombre de personnes devant y avoir accès, des besoins en ventilation, de la quantité de produits consommée et des réactions chimiques potentielles avec d’autres substances. L’Entrepreneur veillera à :

* Limiter l’accès au stockage aux seules personnes formées et autorisées ;
* Tenir à jour un état du stock ;
* Subordonner le stockage d’un produit chimique à l’existence de sa fiche de données de sécurité réglementaire et de son étiquetage ;
* Mettre en place un classement rigoureux et connu (affichage d’un plan, interdiction d’entreposer des emballages volumineux ou lourds en hauteur, pas d’entreposage d’outillage et de matériel dans le local de stockage de produits chimiques) ;
* Respecter les dates de péremption de produits et mettre en place une procédure d’élimination des produits inutiles ou périmés ;
* Interdire l’encombrement des voies d’accès, des issues et équipements de secours.

Les lieux de stockage devront être clairement identifiés par des panneaux d’avertissement à l’entrée. L'Entrepreneur apposera également un affichage du plan de stockage (localisation des différents produits, capacité maximale), un récapitulatif de l’étiquetage des produits entreposés et le rappel des incompatibilités éventuelles.

Les produits chimiques pouvant réagir les uns avec les autres (provoquant des explosions, des incendies, des projections ou des émissions de gaz dangereux) devront être séparés physiquement. Les produits réagissant violemment avec l’eau doivent être entreposés de façon à ce que tout contact avec de l’eau soit impossible, même en cas d’inondation. Les produits inflammables devront être stockés à part dans une enceinte dédiée et constamment ventilée. Les locaux de stockage de produits dangereux en quantités importantes sont isolés des autres bâtiments, afin d’éviter la propagation d’un incendie qui s’y déclarerait. Ils seront bâtis à l’aide de matériaux durs et incombustibles et munis de systèmes appropriés d'évacuation et de lutte contre le feu. L’accès au local sera facile, permettant une évacuation rapide en cas d’accident. L’installation électrique est réduite au minimum indispensable à l’intérieur du local, un éclairage suffisant (300 lux) est à prévoir à l’aplomb des accès.

Des capacités de rétention seront prévues par catégorie de produits. Chaque lieu de stockage de produit dangereux est lui-même en rétention générale. Un produit absorbant approprié aux produits stockés (neutralisant, incombustible) devra être disponibles dans le lieu de stockage, afin de récupérer fuites et gouttes de produits.

L'Entrepreneur mettra en œuvre des mesures pour maintenir la température du lieu de stockage des produits dangereux à un niveau évitant les ruptures des conditionnements ou évitant les surpressions des contenants.

* + - 1. Stockage des carburants et lubrifiants

Les carburants seront stockés dans des cuves métalliques à double parois en des zones inaccessibles au public. Les cuves seront disposées à l’air libre au sein de bassins de rétention étanches (béton armé) d’une hauteur minimale de 0,60 m dont la capacité sera égale au plus grand volume entre 110 % du volume de la plus grosse cuve et 50 % du volume total stocké. Un dispositif de lutte contre l’incendie équipera toutes les aires de stockage. Les réservoirs de stockage construits avec des doubles parois peuvent aussi être utilisés.

Les bassins de rétention devront être équipés d’un dispositif permettant d’évacuer les eaux de pluie qui s’y accumuleront. Ce dispositif sera muni d’une vanne maintenue par défaut en position fermée et qui dirigera les eaux vers un séparateur d’huile. Les eaux pourront être évacuées du bassin de rétention par le responsable environnement de l’Entrepreneur uniquement en l’absence d’une importante phase flottante de carburant. Un dispositif de lutte contre l’incendie de même que des kits d’absorbants synthétiques équiperont toutes les aires de stockage. Toutes ces mesures devront être appliquées même pour un stockage de carburant « temporaire ».

Les aires d’avitaillement, d’entretien mécanique et de lavages des véhicules seront également imperméabilisées et pourvues d’un caniveau collecteur étanche équipé d’une fosse avec séparateur d’hydrocarbures. Un dispositif de lutte contre l’incendie ainsi qu’un bac à matériaux absorbant équiperont toutes les aires d’avitaillement.

Les camion-citerne de ravitaillement, les véhicules de graissage des engins lourds sur les chantiers et les gisements ne devront pas montrer de fuites visibles laissant s’échapper du carburant sur le sol et ce du début à la fin du chantier. Ces véhicules devront à leur bord disposer de plateaux anti-gouttes et d’un kit d’urgence de récupération des hydrocarbures comprenant une quantité suffisante de matériaux absorbants (feuilles et boudins absorbants) et de matériels connexes (pelles, gants, obturateurs de fuite, etc.) pour pallier toute situation. Ces kits seront également présents à bord de tous les engins de chantiers.

Les lubrifiants en réserve seront stockés sur des aires imperméables pourvues d’un caniveau collecteur étanche équipé d’une fosse avec séparateur. Les huiles de vidange (usagées) seront stockées dans les mêmes conditions dans les fûts d’origine ou citernes métalliques étanches. Si par nécessité un fût ouvert ou autre récipient important non scellé d’huile devrait être transporté hors d’une zone imperméabilisée, il devra être disposé sur une palette de rétention adéquatement dimensionnée.

Toute vidange de réservoir d’huile de véhicules et d’engins en dehors des zones imperméables prévues à cet effet sera interdite.

Les activités de lavage et d’entretien des véhicules et engins seront réalisées sur des aires imperméables pourvues d’un caniveau collecteur étanche équipé d’une fosse avec séparateur. Les résidus d’hydrocarbures ainsi récupérés dans les dégraisseurs seront stockés avec les huiles de vidange

En aucun cas, les huiles usées ne devront être déversées ou enfouies sur les sites d’activités ni ailleurs, ni distribuées aux populations. En cas de besoin, une Partie Des huiles pourra être utilisée pour enduire les bois de coffrage.

Pour les huiles usées, l’Entrepreneur devra présenter une filière d’élimination ou de recyclage dans son PAES de chantier pour approbation.

L’Entrepreneur et ses sous-traitants s’engageront à ce qu’aucun produit pétrolier ne soit rejeté volontairement dans l’environnement et prendra les moyens pour s’assurer que cette règle soit respectée par tous leurs employés. De plus :

* Tous les réservoirs de stockage seront inspectés régulièrement en ce qui concerne le contrôle du volume ou les mesures d’écoulement, un inventaire des produits pétroliers devra également être réalisé ;
* Fumer à moins de 10 mètres des aires de stockage de carburant sera formellement interdit ;
* Un permis de feu spécial sera requis pour les travaux de soudure ou de découpe réalisés dans les aires de stockage ;
* L’approvisionnement ou l’entretien ponctuel d’équipements mobiles dans des zones autres que les principales aires de stockage de carburant seront effectués dans des zones désignées par l’Ingénieur ;
* Dans les 30 jours suivant l’abandon d’un des réservoirs de stockage, le fournisseur devra le vider de son contenu, démonter les mécanismes et ôter les tuyaux concernés, éliminer les surfaces contaminées, nettoyer la zone et réhabiliter le site dans son état initial ;
* Tout sol contaminé par des fuites de carburant (huile ou graisse) devra être confiné dans des contenants ou déplacé dans une zone abritée (du vent, de la pluie ou de l’érosion causé par l’eau) jusqu’à ce que les produits pétroliers se soient dégradés naturellement. Les méthodes pour collecter et traiter les sols contaminés doivent faire l’objet d’un suivi. La terre perméable et contaminée sera déplacée dans des récipients spécialement destinés à cet usage et transformée en conformité avec les clauses générales ;
* Des mesures seront effectuées chaque semaine sur les installations de stockage de carburant, afin de contrôler la consommation effective de carburant.
  + - 1. Autres mesures de préparation et réponses aux situations d’urgences

Pour rappel, en plus des mesures déjà évoquées, en conformité avec le Plan de Préparation et de Réponse aux Situations d’Urgence (PRRSU) du MCA Niger, l’Entrepreneur devra prévoir des dispositions concernant la manière de prévenir et/ou répondre aux situations suivantes :

* Embourbements
* Conflits sociaux internes et externes
* Attaques terroristes et enlèvements

Il devra s’équiper des matériels nécessaires tels que décrits dans le PRRSU et sera soumis à un processus de suivi-évaluation sur ces aspects de la part du MCA Niger.

* + 1. **Mesures de santé du personnel**
       1. Services de premiers secours et services médicaux

L’Entrepreneur est entièrement responsable de la fourniture à son personnel et à ses ouvriers des services de premiers secours nécessaires, y compris le transfert des membres blessés du personnel à l’hôpital ou dans d’autres lieux appropriés, le cas échéant.

L’Entrepreneur procèdera à la mise en place d’une boite a pharmacie au niveau de la base-vie pour couvrir les besoins en termes de soins rapides pour les employés blessés ou malades, contrôle régulier de l’état de santé des employés et des conditions d’hygiène, dépistage des maladies (dont les maladies sexuellement transmissibles), etc.

L’Entrepreneur doit fournir, gérer et conserver des stocks de médicaments et d’équipements médicaux dont la couverture, la quantité et les normes sont jugées satisfaisantes par un médecin pour assurer les premiers secours. En outre, il doit veiller à ce qu’au moins un employé sur dix, présents sur le site de travail soit/soient initié(s) à la fourniture des soins de premiers secours et assurer l’évacuation médicale, le cas échéant.

L’Entrepreneur doit obtenir et suivre les conseils d’un médecin sur des questions telles que l’alimentation en eau, l’assainissement, l’élimination des déchets et des eaux usées, ainsi que l’installation de grillages-moustiquaires, les mesures préventives contre les maladies hydriques et parasitaires et concernant la santé et l’hygiène professionnelles. La base-vie et la base-chantier doivent être équipés d’une trousse de premier secours et un véhicule d’urgence doivent être mis à disposition pour évacuer les personnes blessées jusqu’à l’hôpital.

L’Entrepreneur doit soumettre à l’Ingénieur ses plans relatifs aux installations de santé, aux procédures et aux sous-traitants prestataires aux fins d’approbation par l’Ingénieur et le MCA-Niger, dans un délai maximum de 30 jours après la notification de l’ordre de service. Une fois conçues, toutes les installations et procédures feront l’objet d’examen/évaluation de l’ingénieur et d’une validation ainsi que de l’approbation du MCA-Niger.

* + - 1. Aménagement des horaires de travail

Sauf besoin exceptionnel, qui devra être justifié et approuvé par l’Ingénieur, les travaux au sein des zones habitées (moins de 100 m des premières habitations) devront être obligatoirement interrompus entre 18H et 7H.

* + - 1. Lutte contre les foyers d’insectes vecteurs de maladies

L’Entrepreneur devra prendre toutes les précautions afin de limiter l’existence et la durée de points d’eau stagnantes, tels que les excavations, ornières, dépôts de pneus ou de conteneurs ouverts sur ses installations fixes et à moins de 500 m des habitations et zones fréquentées par les populations. Il distribuera des moustiquaires imprégnées au personnel résidant dans et en dehors des bases du chantier.

* + 1. **Hygiène Générale des installations fixes**

Les installations doivent comporter au moins un point de vente ou de distribution de préservatifs, bien en évidence pour les employés et diverses affiches de sensibilisation à la transmission du Sida.

Il faut prévoir des vestiaires séparés qui seront mis à disposition des femmes employées sur le chantier. En outre, il faut prévoir des dortoirs séparés au cas où des femmes logeraient à la base-vie. L’ensemble des logements de personnel devra être équipé de moustiquaires imprégnées installées neuves en début de chantier et réimprégnées après chaque période de 12 mois.

Les aires de bureaux et de logement doivent être pourvues d’installations sanitaires (latrines, fosses septiques, puits perdus, lavabos et douches) en fonction du nombre d’employés et de ceux logés sur place. Il faut considérer de fournir des toilettes et douches séparées pour les hommes et les femmes, car des femmes seront employées sur le chantier. Des réservoirs d’eau devront être installés en quantité suffisante et la qualité d’eau devra être adéquate aux besoins. Un drainage adéquat doit protéger les installations. Les installations sanitaires devront se conformer au minimum à la réglementation nationale et aux normes de l’OMS.

Les aires de cuisines et de réfectoires devront être pourvus d’un dallage en béton lissé, être désinfectés et nettoyés quotidiennement. Un réservoir d’eau potable doit être installé et le volume doit correspondre aux besoins. Des lavabos devront faire Partie De ces installations. Un drainage adéquat doit protéger les installations. L'ensemble des dispositions prévues par l'Entrepreneur dans le cadre de l'hygiène doivent être consignées dans le PGHSS à présenter à l’Ingénieur.

* + - 1. Pratiques d’hygiène de base

L’Entrepreneur doit donner à l’Ingénieur la preuve que tout son personnel est initié aux pratiques d’hygiène de base pendant la défécation et la miction, ainsi qu’à la prévention des infections sexuellement transmissibles, et qu’il a accès aux préservatifs.

* + - 1. Production et gestion de l’eau de service et sanitaire

L’Entrepreneur doit prendre ses propres dispositions afin d’installer un système d’alimentation en eau potable pour ses sites, notamment les base-vies et base chantier et leurs annexes, ainsi que pour les installations de l’Ingénieur prévues au titre du Contrat. L’alimentation en eau doit se faire à partir des sources approuvées par l’Ingénieur.

En aucun cas, les prélèvements d’eau de l’Entrepreneur ne devront influencer négativement la disponibilité en eau des populations voisines.

La qualité de l’eau potable doit être conforme aux normes de l’Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Le pH doit se situer entre 6,5 et 8,5.

L’Entrepreneur doit soumettre à l’Ingénieur ses plans relatifs au système d’alimentation en eau et de distribution, notamment le filtrage, la chloration et les autres traitements proposés, aux fins d’approbation, dans un délai maximum de 30 jours suite à l’ordre de service. La qualité, le nombre, la capacité et l’emplacement des points d’eau doivent être satisfaisants pour l’Ingénieur.

En outre, l’Entrepreneur doit assurer la disponibilité de quantités suffisantes d’eau propre pour le traitement des agrégats, le béton, le nettoyage et ses autres usages pour les travaux.

En ce qui concerne ses installations, l’Entrepreneur doit prendre les mesures provisoires nécessaires jusqu’à ce que les dispositions permanentes prévues au titre du Contrat entrent en vigueur, étant entendu que toutes ces mesures doivent être approuvées par l’Ingénieur.

* + - 1. Installations d’assainissement

L’Entrepreneur doit fournir, construire, exploiter des toilettes en nombre suffisant sur les différents sites du chantier et en assurer l’entretien. Les installations doivent comprendre des latrines amovibles, des cabinets d’aisance, des urinoirs, des lavabos et douches, des fosses septiques, des tranchées d’absorption ou toutes autres installations d’élimination d’eaux usées approuvées.

Les toilettes temporaires doivent répondre aux normes fixées par les autorités sanitaires locales. Il convient d’éviter que les eaux usées éliminées n’entrent en contact direct avec la nappe phréatique ou les eaux de surface à un moment quelconque de l’année. Tant le lieu d’implantation que la construction de ces installations doivent être approuvés par l’Ingénieur. Les divers sites ouverts et utilisés par l’entrepreneur devront prévoir un drainage adéquat séparatif des eaux de ruissellement sur l’ensemble de leurs superficies. L’Entrepreneur situera les puits perdus, les fosses septiques, les plateformes de collecte des eaux usées et le lieu de stockage temporaire des déchets à plus de 200 m de tout point d’eau, tout en prenant le soin de vérifier le sens de l’écoulement des eaux souterraines et en évitant d’installer des sites polluants à proximité des cours d’eau. Il fera suivre la fonctionnalité de ses installations d’assainissement, s’assurera de leur entretien et de leur réparation ou remplacement en cas de panne ou dégradation.

Les eaux usées issues des installations doivent être éliminées de manière hygiénique, tel qu’approuvé par l’Ingénieur et conformément à la règlementation nationale.

L’Entrepreneur doit soumettre à l’Ingénieur ses plans relatifs aux installations d’assainissement, aux procédures et aux sous-traitants prestataires aux fins d’approbation par l’Ingénieur et le MCA-Niger, dans un délai maximum de 30 jours après la notification de l’ordre de service. Une fois conçues, toutes les installations et procédures feront l’objet d’examen/évaluation de l’ingénieur et d’une validation ainsi que de l’approbation du MCA-Niger.

* + 1. **Utilisation des ressources en eau**

De manière générale, tout prélèvement d’eau par l’Entrepreneur devra se faire en conformité avec l’Ordonnance 2010-09 portant code l’eau. Cela s’applique particulièrement aux prélèvements dans le milieu naturel (rivières, plans d’eau permanents/semi-permanents et aquifères), qui devront être soumis à la fois à l’approbation des autorités compétentes et des communautés riveraines ou utilisant couramment les points d’eau exploités.

* + - 1. Le respect de la satisfaction des besoins en eau des populations

L'alimentation en eau nécessaire aux Travaux de construction devra respecter la satisfaction des besoins des populations. Si L’Entrepreneur choisit de prélever de l’eau potable publique, ce prélèvement ne devra en aucun cas entraîner des coupures d’eau dans les quartiers desservis. A cette fin, l’Entrepreneur est tenu, avant le début des travaux, de tenir des réunions de concertation avec le concessionnaire (SEEN là où elle existe) et les autorités communales concernées, afin de définir les besoins du chantier et le rythme de prélèvement et de vérifier ainsi l’adéquation avec les volumes d’eau disponibles.

Le recours de l’Entrepreneur ou de ses sous-traitants à des systèmes d’approvisionnement en eau villageois (puits, forage ou petits réseaux) pour les besoins du chantier est assujettis à l’accord des usagers.

Si un point d’eau autonome est créé, par exemple un forage sur la base-vie, les autorisations y afférentes devront être préalablement demandées et obtenues auprès des autorités compétentes. L’innocuité des prélèvements sur les ressources en eaux exploitées par les communautés riveraines devra être vérifiée.

* + - 1. Le respect de la qualité de l’eau consommée par les populations

Pendant la durée du Contrat, l’Entrepreneur devra prendre, à tout moment, les mesures nécessaires qui ont été consignées dans le PAES afin que les Travaux de construction et de réhabilitation n’entraînent pas la pollution des ressources en eaux de surface et souterraines :

Pour éviter la contamination des cours d’eau et des drains existants par les produits pétroliers, les huiles ou d’autres matériaux nocifs, le chantier et tous les espaces de travail temporaires situés au-delà des limites du chantier devront être propres et ordonnés. A à cet égard, des puisards seront prévus au niveau de tous les ateliers, qui devront être vidangés régulièrement, leurs déchets étant éliminés dans un lieu convenu avec l’Ingénieur.

Au cas où ces ressources en eau auraient été quand même polluées ou contaminées du fait des activités de l’Entrepreneur, celui-ci doit prendre, à ses propres frais, toutes mesures nécessaires pour remédier à cette pollution, conformément aux instructions de l’Ingénieur.

Les dispositions prévues par l’Entrepreneur quant à l’utilisation des ressources en eau doivent être consignées dans le PAES à présenter à l’Ingénieur pour validation avant le démarrage des travaux.

* + 1. **Gestion des déchets et effluents**

Conformément aux exigences de formulation d’un Plan de Gestion des matières dangereuses et des Déchets en conformité avec les grandes lignes de l’EIES du projet, l’Entrepreneur assurera la mise en place d’une aire aménagée de façon ad-hoc pour le stockage temporaire, le tri, le chargement et l’élimination ou le recyclage des différents types de déchets.

* + - 1. Gestion des déchets banals

Les déchets banals (papiers, emballages carton ou plastique, verre, pièces mécaniques endommagées, débris de bois, etc.) seront collectés dans des conteneurs formels disposés par les opérateurs en divers endroits des installations fixes. Les déchets laissés dans les véhicules, sur les sites de chantiers et les gisements seront également collectés. Les conteneurs seront vidés régulièrement pour éviter leur débordement et la dispersion des déchets par le vent.

Le recyclage maximal des déchets banals (non dangereux) sera pratiqué au bénéfice de communautés locales. Ce recyclage concernera en premier lieu les conteneurs en plastique et en verre (n’ayant pas renfermé de produits toxiques ou nuisibles à l’environnement), qui devront cependant être vidés de leur contenu et nettoyés avant la mise à disposition. En aucun cas les déchets ne seront brulés, ni même les papiers et les objets à base de plastiques ou caoutchouc (pneus).

Les déchets banals et domestiques non volumineux qui ne pourront être recyclés seront enfouis au sein des installations fixes après compactage. L’Entrepreneur assurera l’évacuation et le dépôt des déchets banals résiduels sur un site approuvé à la fois par la DDE/LCD de la région et la Commune concernées et par l’Ingénieur.

Les pneus usagés seront également le plus possible recyclés par rechapage. Les pneus non recyclables seront stockés par empilement ordonné sur un endroit dédié au sein d’une installation fixe en attendant leur évacuation. Le brûlage des pneus à l’air libre est interdit.

L'ensemble des dispositions prévues par l'Entrepreneur dans le cadre de la gestion des déchets banals doivent être consignées dans le PGHSS à présenter à l’Ingénieur pour validation avant le démarrage des travaux.

* + - 1. Gestion des déchets spéciaux

L'Entrepreneur devra manipuler avec précaution, collecter dans des récipients étanches et si possible recycler les déchets de chantier, et notamment les déchets dits spéciaux (batteries, filtres à huile, fûts de bitume usagés etc.,) tant au niveau des installations fixes qu'au niveau des ateliers mobiles.

Ces déchets spéciaux seront d’abord stockés au niveau des installations fixes dans des conteneurs métalliques étanches colorés et marqués selon la nature des déchets. Ces conteneurs seront placés dans une aire inaccessible au public et protégée de la pluie par un toit de tôle ou autres matériaux durs et étanche. Le sol sera étanchéifié par une couche de béton ou autre matériau adéquat et entourée par un système de drainage étanche aboutissant à une fosse avec séparateur d’huile. Les conteneurs devront être vidés avec une fréquence suffisante pour éviter tout débordement.

En aucun cas, les déchets spéciaux ou dangereux ne devront être déversés ou enfouis ni distribués aux populations. Les déchets banals ou dangereux générés par l’Entrepreneur et ses sous-traitants ne devront, en aucun cas, être accessibles aux enfants ou aux animaux. Ils devront être traités en fonction de l’accompagnement prévu par MCC ou sinon soit repris par le fournisseur, soit réexpédiés vers Niamey ou autre grand centre urbain ou industriel adéquatement équipé à des fins de recyclage ou de stockage sécurisé. La destination et le devenir de ces déchets devra être clairement spécifié par l’Entrepreneur dans son PAES pour validation avant le démarrage des travaux.

* + - 1. Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées devront être, soit reprises par le fournisseur, soit réexpédiées vers Niamey ou un autre grand centre urbain ou industriel adéquatement équipé à des fins de recyclage ou de stockage sécurisé. La destination et le devenir des huiles usées devront être clairement spécifiés par l’Entrepreneur dans son PAES. En aucun cas, les huiles usées ne devront être déversées ou enfouies, ni distribuées aux populations.

Au site des bases, les activités de lavage et d’entretien des véhicules et engins seront réalisées sur des aires étanches suffisamment vastes dont les eaux de drainage se déverseront dans un système de débourbeur et séparateur d’huile avant d’être rejetées dans l’environnement. Les dimensions de tous les débourbeurs seront calculées en fonction des charges prévues (quantités d’eau usées et/ou quantité de précipitations). Les plans de ces installations accompagnés des notes de calcul devront recevoir l’approbation de l’Ingénieur. L'ensemble des dispositions prévues par l'Entrepreneur dans le cadre de la gestion des hydrocarbures doivent être consignées dans le PGHSS à présenter à l’Ingénieur pour validation avant le démarrage des travaux.

* 1. **Mesures d'accompagnement environnementales et sociales**
     1. **Programme de sensibilisation et d’information générales sur le déroulement des travaux et leurs conséquences sur les conditions de vie**

Ces activités, identifiées et décrites dans le PGES du projet, auront pour but d’informer les populations (hommes, femmes, jeunes femmes, jeunes hommes, les autorités locales, les écoles etc…) impactées par le projet en ce qui a trait aux points suivants :

* Description des travaux ;
* Lieux d’exécution et autres lieux impactés par les travaux ;
* Calendrier d’exécution ;
* Description des dangers et nuisances potentiels et moyens de prévention/réduction développés par l’Entrepreneur ;
* Comportement à adopter par les populations pour réduire les risques d’accidents et ne pas gêner le travail de l’Entrepreneur ;
* Droits des populations et mode de traitement des griefs et réclamations.

Des séances d’information et de sensibilisation seront tenues dans les zones d’habitation impactées par les travaux, à proximité des installations fixes de chantier, dans les quartiers fréquemment traversés par les véhicules de l’Entrepreneur, et dans les écoles proches des zones des travaux.

* + 1. **Restitution des produits ligneux**

L'ensemble des produits ligneux collectés par abattage pour les besoins du chantier, sur les emprises, sur les sites d’emprunt, devra être restitué aux propriétaires formels ou aux communautés traditionnellement attachés aux parcelles d'abattage. Les arbres coupés relevant du Domaine de l’État seront laissés à la disposition des autorités compétentes.

L’Entrepreneur devra céder la totalité des produits ligneux, y compris les arbres commercialisables, aux populations y ayant droit. Dans un délai minimal de 15 jours calendaires avant de commencer tout abattage, ces populations devront être identifiées et informées de ces dispositions.

Les arbres abattus sur les sites d’emprunt et dans les emprises seront coupés en tronçons d’une longueur inférieure à 1,5 mètre et déposés en un endroit accessible et sécuritaire désigné par la communauté bénéficiaire et approuvé par l’Ingénieur.

Une fois les produits ligneux déposés par l’Entrepreneur sur les sites autorisés, les activités de surveillance, de débitage (en bois de chauffe) et de transport des produits ligneux, seront sous la responsabilité et à la charge de la communauté bénéficiaire.

* + 1. **Activités de sensibilisation des populations riveraines concernant les IST/VIH/SIDA**

En plus des actions de sensibilisation menées auprès du personnel de l'Entrepreneur, il est requis de mettre en place des actions de lutte contre les IST/VIH/SIDA, les autres infections transmissibles sexuellement et les grossesses non désirées, spécifiquement ciblées sur la population générale et les groupes à risque.

Le programme de sensibilisation et de prévention des risques des IST/VIH/SIDA sera mis en œuvre en bonne complémentarité et coordination avec les actions locales de lutte contre les IST/VIH/SIDA supervisées par les services compétents en la matière.

Le programme de lutte contre les IST/VIH/Sida proposé comprendra les composantes suivantes :

* La conduite d’actions d’information et de plaidoyer visant les dirigeants en organisant à leur intention une journée dite de plaidoyer durant laquelle ils seront informés à propos du programme et seront munis de tous les éléments susceptibles de les encourager à y adhérer et à le soutenir. Cette action sera ponctuée de revues périodiques du programme qui requerront leurs observations, leur rétro-information et leur implication réelle pour la réalisation performante du programme ;
* L’élaboration des rapports d’activité ;
* La production et la mise en place des supports d’information, d’éducation et de communication adaptés : boîtes à images, mannequins, affiches, prospectus et panneaux ;
* L’approvisionnement régulier et suffisant des employés en préservatifs ;
* Le suivi/supervision périodique des activités ;
* L’évaluation du programme.

Les approches devront être adaptées aux différentes populations cibles, notamment les hommes, les femmes, les jeunes hommes et les jeunes femmes.

* + 1. **Aménagement et restitution des sites de bases chantier et installations fixes**

Sauf instruction contraire de l’Ingénieur, l'Entrepreneur remettra en état toutes les installations fixes et autres zones perturbées par les travaux, avant la réception provisoire des travaux, accès compris.

La remise en état consiste par défaut en l’enlèvement de toutes structures bâties, fabriquées ou bien enfouies (par exemple, conduite ou fosse septique) et évacuation des matériels, déchets ou gravats, puis à l’aplanissement des zones de sorte que le drainage des eaux de ruissellement s'effectue sans érosion de sols ni stagnation des eaux. Il sera procédé ensuite à une re-végétalisation des sites.

Si les installations sont situées sur un terrain privé, un accord écrit de restitution/remise en état sera conclu avec le propriétaire et présenté à l’Ingénieur.

Les installations sises en terrain communautaires pourront, à la demande des communautés pourront être totalement ou partiellement restituées aux populations locales. Celles-ci pourront ainsi profiter le cas échéant du forage d'eau potable et éventuellement des bâtiments qui ne seront pas démontés. Là encore, un accord écrit devra être conclu et soumis à l’Ingénieur, décrivant les modalités de restitution.

D’une manière générale, quels que soient l’accord conclu et l’usage futur de la zone, les sites remis en état ne devront plus représenter une source de danger ou de risque pour les personnes ou les animaux domestiques ou sauvages.

* + 1. **Nettoyage et remise en état du lit des cours d’eau temporaires (koris)**

Qu’ils aient ou non été pourvus en ouvrages, les lits des koris traversés par le projet devront être débarrassés de tous déchets, débris ou dépôts de matériaux. Ces refus seront d’abord transportés vers les installations de l’Entrepreneur pour y être stockés et traités ou valorisés à l’instar des autres refus de même nature. S’ils ont été modifiés de manière visible, en dehors de l’ajustement à la forme du nouvel ouvrage mis en place, le lit et les berges seront remodelés pour retrouver leurs profils transversal et longitudinal initiaux.

* + 1. **Reconstitution des sols et parcelles agricoles**

L’Entrepreneur doit éviter dans la mesure du possible tout empiètement sur les terres utilisées à des fins agricoles, compte tenu de l’importance de ces terres comme moyen de subsistance pour les populations locales. Plus particulièrement, les terrains cultivables utilisés pour les besoins de la construction devront être remis en parfait état pour pouvoir être cultivés à nouveau dès la fin des travaux, notamment : enlèvement de tous les matériaux et terres utilisés pour la construction, ameublement et aération, labourage, et enrichissement chimique et organique des sols.

À la fin des travaux, les sols agricoles compactés par le passage des engins devront être ameublis par scarification. Les haies et clôtures enlevées ou abîmées devront être remplacées conformément aux vœux des propriétaires et/ou exploitants. Il est précisé à l’Entrepreneur que les indemnisations requises pour perte temporaire de terre de culture et les mesures de compensation et de soutien au revenu requises pour la perte permanente de terres exploitées devront être basées sur les règles appliquées dans le CPRP. L’Ingénieur en consultation avec le MCA-Niger devra établir le besoin de la préparation d’un PAR simplifié.

* + 1. **Réutilisation et gestion des matériaux non réutilisés**

Les matériaux non réutilisés provenant de déblais, découverte, destruction d'ouvrage, débroussaillement, etc., devront être rapidement évacués en dehors de l’emprise des aménagements et des routes d’accès. Ils seront stockés sur des sites adéquats où ils pourront être régalés et ne devront pas gêner l'écoulement des eaux. De préférence, les matériaux non réutilisés seront disposés dans les portions excavées des zones d’emprunt (en début, en cours ou après exploitation). Les piles de stockage de tels matériaux ne devront pas dépasser 2 m au-dessus du terrain naturel afin de ne pas présenter de pentes trop vulnérables à l’érosion. À la demande des populations riveraines, ces matériaux pourront être utilisés à des fins de nivelage ou de comblement d’excavations. Les débris végétaux ne pourront être brûlés sur place, mais devront le plus possible restitués aux populations riveraines.

Autrement, les matériaux non réutilisés sur le chantier devront être rapidement évacués par l’Entrepreneur ou ses sous-traitants en dehors de l'emprise des travaux. Ils seront stockés sur des sites adéquats où ils seront mis à disposition des populations, sans gêner l'écoulement des eaux, les sites étant nivelés, une fois le chantier terminé.

*Cas des matériaux issus de la démolition des ouvrages*

Les éléments en béton, quelle que soit leur taille, provenant de la démolition des ouvrages, non utilisables par l’Entrepreneur ou les populations riveraines, seront, dans toute la mesure du possible, concassés et utilisés comme remblai général. En cas d’impossibilité, ils seront acheminés et déposés sur les sites de dépôts des matériaux non réutilisés où ils devront être enfouis sous une couche d’au moins 50 cm de matériaux fins afin de les rendre invisibles et éviter tout danger pour les populations et les animaux.

* 1. **Mesures spécifiques à la gestion des emprunts de matériaux meubles, gisements et carrières, dépôts de matériaux**

L’appellation « site d’emprunt, gisement carrières et de dépôts » désigne, soit un gisement identifié non encore exploité qui va être exploité par l’Entrepreneur, soit une nouvelle zone qui sera exploitée par l’Entrepreneur au sein d’un gisement déjà exploité et/ou abandonné. L’ouverture et l’exploitation de ces sites sont assujettis à la loi 2006-026 du 9 Août 2006 portant loi minière et à son décret d’application. Celui-ci exige pour les grandes carrières à ouvrir une étude d’impact sur l’environnement incluant un programme de protection de l’environnement et un schéma de réhabilitation des sites, ainsi qu’un certificat de conformité environnementale.

L’exploitation devra s’aligner en termes de mesures à prévoir sur les exigences du Plan de protection spécifique au site incluant un Plan de réhabilitation et remise en état, mis à jour, ainsi que par une déclinaison des mesures prévues par les autres plans connexes dont le Plan de Gestion, Hygiène, Santé et Sécurité (PGHSS), Elles seront étudiées et approuvées par l’Ingénieur chargé de la supervision des travaux. Elles seront soumises à une approbation finale par MCA Niger-Niger.

L’Entrepreneur prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d’exploitation, les frais de dédommagements éventuels des propriétaires et des mesures d’atténuation (dont la restauration de ces espaces avec la possibilité de reboisement), ou de bonification (réhabilitation et transformation des emprunts en point d’eau pour le bétail par exemple).

* + 1. **Utilisation d’un site d’emprunt et d’une carrière**

L’Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation du lieu d'emprunts, et notamment l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage, l'enlèvement et la mise en dépôt sécurisé des matériaux de découverte/terres végétales, ainsi que les travaux d'aménagement prescrits concernant la protection de l'environnement. Avant, pendant et après l’exploitation, l’Entrepreneur sera responsable de la mise en œuvre des mesures environnementales spécifiques décrites dans les paragraphes suivants, qui devront être mentionnées dans le PPSS du site exploité.

Pendant l’exploitation, la végétation coupée sera stockée sans mélange avec le sol et sera mise à disposition des populations locales. Les matériaux fins de découverte seront mis en réserve en piles d’une hauteur inférieure à 2 m disposées sur des zones, si possible déjà décapées.

Avant, pendant et après l’exploitation, l’Entrepreneur sera responsable de la mise en œuvre des mesures environnementales spécifiques décrites dans les paragraphes suivants, qui devront être présentées dans le PPSS de chaque site.

Le drainage des zones d’emprunt devra se faire de façon efficace. Toutes dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la zone d’emprunt sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Les aires de dépôts au sein des zones d’emprunts devront être choisies de manière à ne pas gêner l’écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l’érosion. L’Entrepreneur devra obtenir pour les aires de dépôt l’agrément de l’Ingénieur.

L’Entrepreneur veillera pendant l’exécution des travaux :

* Au décapage et la mise en dépôt de la terre végétale pour une réutilisation ;
* A la préservation des arbres lors du gerbage des matériaux ;
* Aux travaux de drainage nécessaires pour protéger les matériaux mis en dépôt et au rétablissement si possible des écoulements antérieurs ;
* A la conservation possible des arbres/plantations délimitant le site d’emprunt ;
* A l’information des populations vivant possiblement autour de la zone d’emprunt ou de carrière ;
* A ce que toutes les installations connexes (stockage de carburant, atelier, stationnement des engins, entretien, etc.) soient conformes aux dispositions prévues aux présentes clauses.
  + 1. **Réhabilitation des zones d’emprunts après fermeture**

Il est rappelé que l’Entrepreneur doit fournir un plan cadre de réhabilitation dans le PAES pour chaque site d’emprunt qu’il aura eu à exploiter. Un plan de réhabilitation et remise en état de chaque site sera élaborée à partir d’un Plan de Gestion de Site réalisé à l'ouverture de chaque site et doit être transmis à l’ingénieur et au MCA-Niger pour examen et validation dans les 30 jours après l’accord de principe pour l’exploitation du site.

Ce plan de réhabilitation prévoira, en solution de base minimale, les actions suivantes :

* repli de tous les matériels et engins de l’Entrepreneur, ainsi que et l'enlèvement de tous les déchets et leur mise en dépôt dans un endroit agréé;
* nivellement maximal du terrain, avec adoucissement des pentes et recoupage des fronts de taille;
* comblement éventuel des principales excavations avec matériau de découverte ou autre matériaux de comblement (débris issus de la destruction d’ouvrage);
* restitution en surface et étalement du matériau de découverte/terres végétales mis en réserve;
* rétablissement au possible des écoulements naturels antérieurs ;
* suppression de l’aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux ;
* aménagement de fossés de gardes afin d’éviter l’érosion des terres régalées ;
* aménagement de fossés de récupération des eaux de ruissellement et la conservation de la rampe d’accès, si la zone d’emprunt est déclarée utilisable pour le bétail ou les riverains, ou si elle peut servir d’ouvrage de protection contre l’érosion ;
* plantation d'espèces ligneuses, arbres ou arbustes à croissance rapide, adaptées au climat et aux sols, en accord avec les communautés riveraines. Cette prestation sera sous-traitée à un opérateur qualifié.

À la fin de l’opération de la zone d’emprunt, les matériaux résiduels qui ne seront pas utilisés dans le cadre du projet devront être soit retournées dans la zone d’emprunt, soit rendues disponibles aux populations locales.

La réhabilitation des emprunts doit être mise en œuvre au fur et à mesure ou, au plus tard, dès que l’exploitation est terminée. Il importe que les engins déjà sur place soient affectés à ces Travaux de réhabilitation avant d’être transférés sur de nouveaux sites. Ceci implique que les démarches de consultation auprès des populations soient entreprises tôt dans le processus et que les plans de réhabilitation soient complétés avant la fin de l’exploitation d’un emprunt donné.

Il est rappelé que les coûts d’aménagement ci-dessus décrits, sont supposés inclus dans le prix du m3 de matériaux figurant dans le bordereau des prix unitaires.

Il sera prévu que la remise en état soit documentée et validée par une évaluation finale, réalisée avec les parties prenantes (Ingénieur de supervision, MCA-Niger, représentant du BNEE, de la DDE/LCD, représentants de la commune et des populations locales) et d’un audit ex-post 2 ans après la fermeture pour vérification des reprises de végétation.

* 1. **Voies d’accès**

Le choix des tracés des pistes d’accès aux emprunts de matériaux et aux stations de prélèvement d’eau pour les travaux doit se faire en évitant soigneusement les zones de diversité biologique, les zones d’inondation, les cimetières, les sites historiques, les sites culturels et cultuels (lieux de prière et autres rites, etc.). L’Entrepreneur limitera le plus possible le nombre de pistes pour l’approvisionnement des matériaux quand une même piste peut être utilisée à plusieurs fins (pistes arborescentes plutôt que parallèles).

L’Entrepreneur évitera de détruire des bornes et ouvrages posés par les services topographiques et autres services habilités.

* + 1. **Panneaux de signalisation des travaux et de sécurité routière**
       1. Panneaux de signalisations des travaux et de sécurité routière

Il incombe à l’Entrepreneur de fournir toutes les signalisations nécessaires pour les travaux. Ceux-ci doivent comprendre, de façon non exhaustive :

* la signalisation routière classique ;
* les signaux d’avertissement/danger de jour comme de nuit (gyrophares par exemple);
* les signaux de contrôle ;
* les signaux de sécurité ;
* les signaux d’orientation ;
* les signaux d’information sur le chantier et son déroulement ;
* etc.

Le libellé sur toute la signalisation doit être en français. La taille, la couleur et les inscriptions sur tous les panneaux, ainsi que l’emplacement de ceux-ci, seront soumis à l’approbation de l’Ingénieur. Si l’Ingénieur estime que le système de signalisation mis en place par l’Entrepreneur est insuffisant pour assurer la sécurité ou n’est pas satisfaisant sous d’autres rapports, l’Entrepreneur doit compléter, amender ou changer le système, à la satisfaction de l’Ingénieur.

L’Entrepreneur doit assurer l’entretien de toute la signalisation mise en place par lui-même.

La vitesse des véhicules de l’Entrepreneur est limitée à 60 km/h en dehors des agglomérations et 30 km/h dans les agglomérations. Pour les camions transportant les matériaux, les limites sont portées respectivement à 60 et 30 km/h.

* 1. **Gestion du personnel**
     1. **Mode de recrutement**

L’Entrepreneur est tenu d’engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus possible la main d'œuvre dans la zone où les travaux sont réalisés. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il sera autorisé à engager la main d'œuvre à l’extérieur de la communauté locale. Tout le processus du recrutement doit se faire en collaboration avec les autorités compétentes notamment les inspections de travail et les mairies des zones concernées par les travaux.

* + 1. **Règlement interne des employés**

Un règlement interne de l’installation du chantier doit mentionner spécifiquement et au minimum les règles de sécurité, interdire la consommation d’alcool pendant les heures de travail, prohiber la chasse, la consommation de viande de brousse, la coupe illicite de bois, l’utilisation de bois de chauffe, sensibiliser le personnel à la protection de l'environnement, au danger des IST et du VIH-SIDA, au respect des us et coutumes des populations et des relations humaines, prohiber le harcèlement sexuel sur tous les sites du chantier.

Des séances d’information et de sensibilisation sont à tenir régulièrement et le règlement est à afficher de manière visible sur les diverses installations. Les protocoles prévus dans ce sens seront exposés dans le Plan d’Action Environnementale et Sociale (PAES) du Chantier.

En sus des sanctions prévues par la règlementation, l’Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires au niveau de son règlement intérieur concernant des sanctions professionnelles spécifiques, pouvant prévoir des radiations en fonction de la gravité des infractions et des cas de récidive. Le non-respect de certaines clauses du règlement interne (comme le braconnage ou les actes de rejets de déchets dans le milieu naturel, le harcèlement sexuel) devront être une cause de licenciement immédiat.

L’Entrepreneur devra respecter et appliquer rigoureusement la législation nigérienne en matière de sécurité du travail, en particulier l’Ordonnance N°96-039 du 29 juin 1996 portant Code du travail et l’Ordonnance N°93-13 du 2 mars 1993, instituant un code d'hygiène publique.

Les équipements de protection individuelle (EPI : casques, gants, chaussures de sécurité, gilets de haute visibilité, masque anti-poussière, etc.) seront distribués adéquatement aux postes occupés par les employés. De même, les engins et poids lourds seront impérativement équipés d’avertisseurs de recul.

Des affiches rappelant l'obligation de port d'équipement de protection individuelle seront mises en place aux endroits adéquats du chantier afin qu'ils puissent être vus par l'ensemble des employés.

Sauf autorisation exceptionnelle, le transport dans les véhicules de chantier de l’Entrepreneur et de ses sous-traitants de personnes étrangères au chantier sera interdit.

* + 1. **Activités de sensibilisation du personnel**

Plusieurs activités de sensibilisation du personnel de l’Entrepreneur et de ses sous-traitants devront être réalisées à la charge de l’Entrepreneur dès leur installation et avant le démarrage de toute activité.

* + - 1. Sensibilisation du personnel à la protection de l'environnement

Le personnel de l’Entrepreneur et de ses sous-traitants devra être sensibilisé par voie d'affichage et de réunions de sensibilisation à la protection de l'environnement.

Au cours de ces réunions seront rappelées les précautions simples permettant d'éviter de nuire à l'environnement et aux populations riveraines, en évitant notamment tout rejet direct de substances et déchets polluants dans la nature ou tout comportement dangereux dans la conduite des véhicules et engins de chantier.

* + - 1. Sensibilisation du personnel à la prévention contre les IST et le VIH-SIDA et autres maladies

Le personnel de l’Entrepreneur et de ses sous-traitants devra être sensibilisé aux risques de transmission des IST/VIH/SIDA et autres maladies par voie d'affichage ou autres (projection de film, réunions d'information, accessoires publicitaires, etc.).

L’accent sera mis sur le dépistage volontaire des employés. L'Entrepreneur devra mettre en place un système de distribution de préservatifs au niveau des bases chantier.

* 1. **Suivi de la mise en œuvre du PAES**
     1. **Activités de surveillance environnementale**

Il sera demandé à l’Entrepreneur, et plus particulièrement à son représentant pour la supervision environnementale, le RESSS (Responsable Environnement-Santé-Sécurité et Social), d'assurer formellement la surveillance environnementale du projet, sur la base d’un programme de suivi et de surveillance préalablement établi comprenant les activités suivantes :

* visites d’inspection quotidienne des chantiers ;
* tenue régulière de réunions de chantier consacrées à sa conformité environnementale ;
* évaluation ex ante et approbation des opérateurs sous-traitants de l’Entrepreneur pour les mesures environnementales et sociales et évaluation semestrielle des prestations fournies ;
* documenter les fiches de suivi de base-chantier, de chantiers et travaux, de carrière et de site d’emprunt, … ;
* rédaction du chapitre environnemental et social, couvrant également les aspects hygiène et santé/sécurité dans les rapports périodiques de chantier ;
* suivi de l’ensemble des indicateurs détaillés dans le programme de surveillance et de suivi et ceux requis par l’ingénieur et le MCA-Niger ;
* tenue des actions de sensibilisation sociale (genre et inclusion sociale, Traite des Personnes) ;
* tenue des actions de formation, de sensibilisation, de communication et d’approche participatives… ;
* audit environnemental de fin de chantier et réception environnementale (finale) des travaux.
  + 1. **Rapports de surveillance environnementale**

L’Entrepreneur doit élaborer et soumettre à l’Ingénieur, pour approbation, des rapports d’activité sur le respect des dispositions relatives à la mise en œuvre des activités d’atténuation des impacts. Ces rapports devraient contenir des informations sur les points ci-après :

* les mesures environnementales, sociales et sécuritaires, notamment les autorisations sollicitées auprès des autorités locales et nationales ;
* les problèmes liés aux aspects environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires (les incidents, notamment les retards, les conséquences en termes de coûts, etc... qui en découlent) ;
* le non-respect des conditions contractuelles par l’Entrepreneur ;
* les changements liés aux hypothèses, conditions, mesures, plans et aux activités réelles au titre des aspects environnementaux, sanitaires et sécuritaires ;
* les observations faites, les préoccupations exprimées et/ou les décisions prises concernant la gestion de l’environnement, de la santé et de la sécurité au cours des réunions sur le chantier ;
* les découvertes archéologiques éventuelles ;
* le suivi de l’état et de l’efficacité des mesures de protection et/ou des mesures correctives identifiées dans les Formulaires de déclaration d’incident ou par tout autre moyen ;
* le suivi, notamment des mesures de protection, l’état des mesures et leur efficacité, concernant le non-respect des conditions contractuelles ;
* le bilan des plaintes reçues, traitées et non-traitées avec les dates de règlement prévues et les résultats obtenus ;
* l’état de mise en œuvre des mesures en rapport avec celles initialement prévues et la présentation des nouvelles mesures prises en fonction des nécessités sur le terrain.

L’Entrepreneur doit aussi rapidement que possible signaler verbalement ou par téléphone, puis rendre compte par écrit à l’Ingénieur de suivi et au MCA-Niger, dans un délai de 12 heures et selon le formulaire de notification déclaration d’accident ou incidents entraînant la mort, de graves blessures causées à des membres du personnel ou aux autres travailleurs et riverains, des découvertes archéologiques fortuites, des dégâts aux biens publics ou privés, ou le déversement de matériaux ou liquides dangereux.

En outre, l’Entrepreneur doit soumettre des récapitulatifs mensuels sur tous les accidents dont sont victimes les membres du personnel, autres travailleurs et riverains, qui se traduisent par une perte de temps, selon la formule exigée par l’Ingénieur.

Il doit rendre compte des mesures prises pour corriger ou compenser les effets des incidents et accidents.

Les indicateurs de surveillance à utiliser renseigneront sur la mise en œuvre des mesures préconisées dans le PAES.

L’Entrepreneur se conformera aux outils de surveillance environnementale et sociale requis par l’Ingénieur de suivi et fournira pour accord les modèles à envisager afin de renseigner les données nécessaires pour réaliser le reportage attendu. Ils comprennent entre autres :

* La Fiche d’Identification Environnementale et Sociale (FIES) des impacts et mesures attendues ;
* La fiche d’indicateurs ;
* Le tableau de bord de suivi environnemental et social ;
* Les différents registres de suivi ;
* La fiche de non-conformité environnementale ;
* La fiche d’action préventive à entreprendre ;
* Le compte-rendu des réunions ;
* Les correspondances ;
* Les rapports d’activités.

Il figurera parmi les modèles-type des registres et rapports attendus à fournir :

* Modèle de rapport mensuel concernant les questions environnementales, sociales, santé & sécurité et genre ;
* Registre des sessions de formation et de sensibilisation (date, opérateurs, contenus) ;
* Registre des carburants (approvisionnement, consommation) ;
* Registre des déchets (production par catégories de déchets, transport, traitement, destination finale, justification des écarts) ;
* Registre des produits dangereux (approvisionnement, consommation, volume, stockage, évacuation et traitement des sous-produits) ;
* Registre et statistiques courantes mensuelles et cumulées des accidents du travail (date, lieux, causes, parties impliquées, gravité, mesures correctives proposées, statistiques) incluant sans s’y limiter:
* Nombre de mortalités (interne et externe à l'entreprise)
* Nombre d’heures travaillées
* Nombre d’accident du travail avec arrêt
* Nombre de jours perdus en raison d'accidents avec arrêt
* Nombre de cas de restrictions de travail
* Nombre de cas de traitements médicaux majeurs
* Nombre de cas d’interventions médicales mineures
* Nombre de cas de dommages à la propriété
* Nombre de cas de quasi-accidents et d'incidents à fort potentiel d'accident
* Taux de fréquence des accidents du travail : nombre de cas d'accidents du travail ayant occasionné un arrêt de travail par 100 000 heures travaillées divisé par les heures travaillées
* Fournir le taux de gravité des accidents du travail : nombre de jours de travail perdus en raison d'une blessure subie sur les lieux de travail par 100 000 heures travaillées divisé par les heures travaillées
* Registre et statistiques courantes et cumulées des incidents environnementaux (date, lieux, causes, parties impliquées, conséquences, mesures proposées) ;
* Registre des plaintes et doléances.
  + 1. **Réunions de suivi du PAES**

Des réunions (au minimum mensuelle) avec l’Entrepreneur concernant la mise en œuvre seront tenues régulièrement en présence des spécialistes de l’Ingénieur et de l’Entrepreneur.

Les décisions prises durant ces réunions seront rédigées par écrit et envoyées aux concernés. Si nécessaire, l’Ingénieur peut solliciter à n’importe quel moment une réunion avec l’Entrepreneur.

Les ordres du jour et les documents connexes seront conservés par l’Ingénieur.

* + - 1. Réunion de prédémarrage des travaux

En collaboration avec l’Ingénieur, l’Entrepreneur devra organiser une réunion d’équipe préliminaire au démarrage des travaux pour débattre des questions et obligations et procédures environnementales les plus importantes.

* + - 1. Réunions sur l’Environnement, Santé, Sécurité et Social (avec les employés)

L’Entrepreneur organisera avec son personnel des réunions relatives à la santé et à la sécurité dans le but de suivre régulièrement les problèmes liés à la sécurité au travail. Ces réunions auront lieu une fois par semaine en présence de l’Ingénieur, éventuellement au niveau des réunions hebdomadaires de chantier.

* + - 1. Réunions d’examen de la conformité environnementale

L’Entrepreneur participera à des réunions d’examen environnemental qui seront convoquée par l’Ingénieur pour débattre de la conformité environnementale des activités du projet. Ces réunions seront aussi l’occasion d’échanger les points de vue et de résoudre les éventuels problèmes environnementaux en suspens et/ou de régler les questions concernant des actions correctives. Ces réunions auront lieu une fois toutes les deux semaines en présence de l’Ingénieur, éventuellement au niveau de la réunion hebdomadaire de chantier correspondante.

* + 1. **Tenue de registres**

L’Entrepreneur tiendra à jour ses divers registres, afin de faciliter le contrôle et la surveillance environnementale de sa gestion des engins, des carburants et lubrifiants, des déchets, des produits dangereux, des accidents / incidents et des plaintes (registre de doléances).

Toutes les activités effectuées dans ces domaines seront consignées quotidiennement dans ces registres.

* + 1. **Amélioration des procédures**

Sur la base des constats faits lors du suivi de l’application du PAES, l’Entrepreneur fera toute suggestion de nature à améliorer les procédures pour une mise en œuvre efficiente du PAES. Ces suggestions seront examinées et approuvées par l’Ingénieur sur la base de documents écrits garantissant la traçabilité.

* 1. **Prescription concernant la définition des prix**

La définition des Prix doit stipuler que les prix unitaires comprennent les frais relatifs au respect de l’environnement naturel et humain, et en particulier les frais inhérents.

* À la restauration du milieu naturel et agricole endommagés pour les besoins du chantier ;
* À la restauration physique des zones d’emprunt et partie exploitée de la carrière ;
* À la réparation des préjudices causés par l’Entrepreneur ; À la gestion des sous-traitants pour les activités ne relevant pas de la compétence de l'Entrepreneur (végétalisation, plantations et sensibilisation des populations riveraines).

1. http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/38fb14804a58c83480548f8969adcc27/ PS\_French\_2012\_Full-Document.pdf?MOD=AJPERES [↑](#footnote-ref-1)
2. https://www.ifc.org/wps/wcm/ connect/corp\_ext\_content/ifc\_external\_corporate\_site/about+ifc\_new/ resources [↑](#footnote-ref-2)
3. <http://www.mcaniger.ne/2018/07/02/approche-sensible-au-genre/> [↑](#footnote-ref-3)
4. https://assets.mcc.gov/content/uploads/2017/05/mcc-policy-gender.pdf et https://assets.mcc.gov/content/uploads/2017/05/guidance-2011001054001 genderintegration.pdf [↑](#footnote-ref-4)
5. https://www.mcc.gov/resources/doc/policy-counter-trafficking-in-persons-policy [↑](#footnote-ref-5)